

Maître d'ouvrage



**SYNDICAT DU
HAUT-RHÔNE**
Pour le fleuve et ses riverains

92 RUE DES FONTANETTES – 73170 YENNE

Nature des ouvrages

**PROJET DE REGULARISATION
DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)**

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE
Article L 566-12-2 du Code de l'environnement

Désignation de la pièce

NOTICE EXPLICATIVE

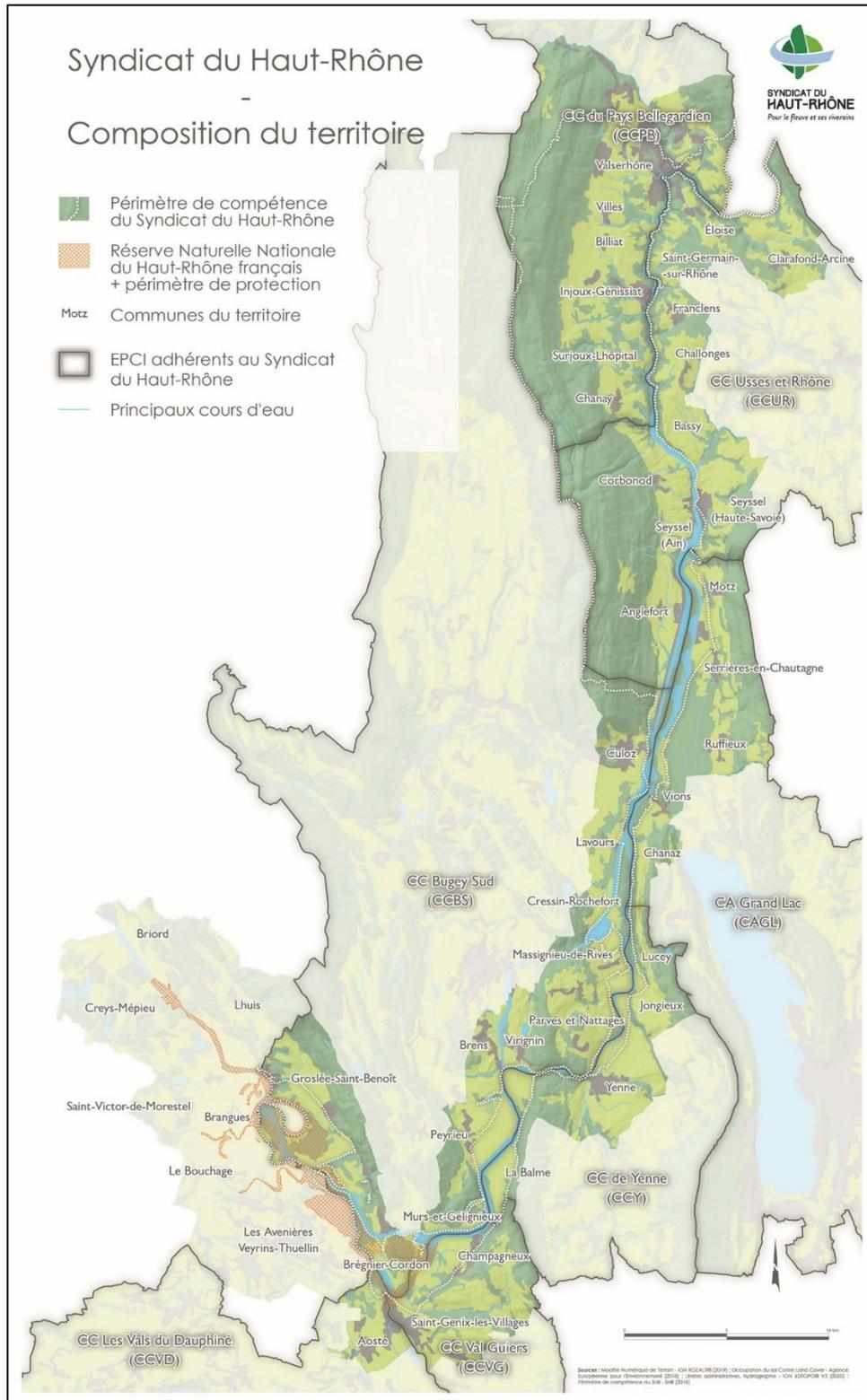
c			
b	08/2023	V2	SHR EP
a	05/2023	Version initiale	SAS YP
Indice	Date	Mise à jour	Référent

SOMMAIRE

1. MAITRE D’OUVRAGE, OBJET DU PROJET ET SITUATION ADMINISTRATIVE	2
1.1 LE MAITRE D’OUVRAGE - LE SYNDICAT DU HAUT-RHONE	2
1.2 OBJET DU PROJET	4
1.2.1 LOCALISATION DU PROJET	4
1.2.2 L’OBJECTIF DU SYNDICAT DU HAUT-RHONE	5
1.3 SITUATION ADMINISTRATIVE – CONTEXTE JURIDIQUE	5
1.3.1 Rappel législatif	5
1.3.1 Mise en œuvre et fonctionnement	6
2. DESCRIPTION DES OUVRAGES	8
2.1 Ouvrages constituant le système d’endiguement.....	8
2.2 Historique de la digue	10
2.3 Evènements survenus	11
2.4 Eléments constitutifs de la digue	13
3. LE PROJET DE REGULARISATION AU REGARD DES DOCUMENTS D’URBANISME	16
3.1 La carte communale de Massignieu-de-Rives.....	16
3.2 Le SCOT Bugey	18
3.3. Plan des Surfaces Submersibles	19
4. LE CONTEXTE FONCIER	20
5. LES RAISONS DE L’INSTAURATION DES SERVITUDES	21
6. CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE A INSTAURER	22
6.1 Les caractéristiques générales de la servitude.....	22
6.1.1 Nature des sujétions et interdictions	22
6.1.2 Interventions et travaux réalisés par le Syndicat du Haut Rhône	22
6.1.3 Travaux exécutés par les gestionnaires de réseaux	22
6.1.4 Interventions et travaux réalisés sur les parcelles appartenant à la CNR.....	22
6.2. Les caractéristiques spécifiques de la servitude portant sur l’ouvrage (régularisation de l’assiette de digue)	22
6.2.1 Emprise de la servitude sur les parcelles d’assiette	22
6.2.2 Travaux	23
6.2.3 Végétation	23
6.2.4 Dispositions particulières pour les parcelles 255, 1069 et 1042 (hors chemin d’accès	23
6.3 Caractéristiques spécifiques à la servitude d’accès à l’ouvrage.....	24
6.3.1. Institution de la servitude d’accès à l’ouvrage.....	24
6.3.2 Travaux.....	24
7. MODALITES D’INDEMNITE DE LA SERVITUDE	25
8- CONCLUSION.....	26

1. MAITRE D'OUVRAGE, OBJET DU PROJET ET SITUATION ADMINISTRATIVE

1.1 LE MAITRE D'OUVRAGE - LE SYNDICAT DU HAUT-RHONE



Carte du territoire du Haut-Rhône (Source : SHR)

Le Syndicat du Haut-Rhône (par abréviation SHR) est un syndicat mixte fermé situé aux confins des départements de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Ain et de l'Isère. Il s'étend de part et d'autre du fleuve Rhône, de Bellegarde-sur-Valserine (Valserhône) au Pont de Groslée.

Le Rhône constitue ici la limite administrative entre ces 4 départements. Sur ce tronçon d'environ 100 kilomètres, le fleuve rencontre une succession de plaines aux champs d'inondation étendus (marais de Chautagne et de Lavours, plaine de Yenne, plaine des Avenières-Brangues-Le Bouchage) et de gorges étroites (défilé de Pierre Châtel).

Le lac du Bourget, plus grand lac naturel français, se déverse dans le Rhône par le canal de Savières.

La crue de 1990 qualifiée de centennale sur certaines parties du territoire, constitue l'élément déclencheur de l'unification des communes riveraines du fleuve, organisées alors en 3 syndicats départementaux. Le Syndicat du Haut-Rhône (SHR) a été créé le 17 avril 2003, réunissant à l'époque 28 communes riveraines du fleuve en une unique structure intercommunale et tri-départementale.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 suite aux modifications législatives induites par les lois NOTRe (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) et MAPTAM (loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), créant la compétence GEMAPI (GESTion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations - items 1, 2, 5 et 8 et 12 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement), le Syndicat du Haut-Rhône a pour objet de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévenir les inondations ainsi qu'assurer la gestion intégrée de l'eau naturelle à l'échelle du bassin versant du fleuve Rhône situé sur son périmètre, par la mise en œuvre de missions liées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Ses compétences statutaires lui permettent, sur décision du conseil syndical, de porter toute action répondant à ces objectifs.

Le SHR est donc depuis le 1^{er} janvier 2018 un syndicat mixte fermé dont les membres sont les 7 EPCI à fiscalité propre suivantes :

- La Communauté de communes du Pays Bellegardien (01)
- La Communauté de communes Usses et Rhône (74 et 01)
- La Communauté d'agglomération Grand Lac (73)
- La Communauté de communes Bugey Sud (01)
- La Communauté de communes de Yenne (73)
- La Communauté de communes Val Guiers (73)
- La Communauté de communes Vals du Dauphiné (38)

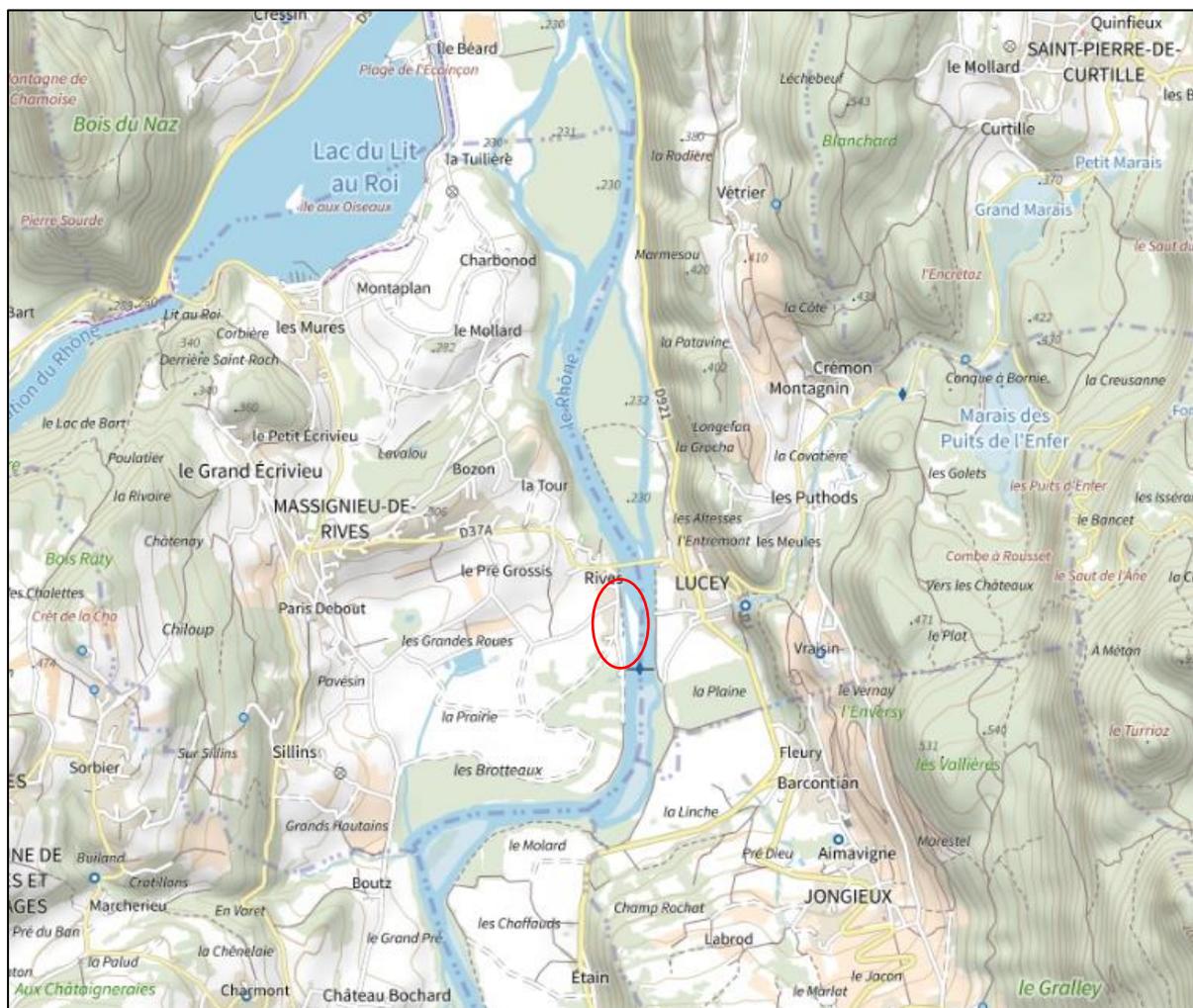
Le SHR promeut, sur l'ensemble de son territoire, la culture du risque et mène des projets visant à accompagner les collectivités pour agir sur l'aléa inondations, à maintenir la faible vulnérabilité aux inondations des territoires riverains du Rhône et à favoriser la réappropriation du fleuve par les populations riveraines en développant des actions de valorisation du patrimoine fluvial et de sensibilisation.

Il agit également dans le cadre de ses compétences en faveur de la restauration hydromorphologique du fleuve et de la restauration écologique des zones humides de la plaine alluviale, et de certains affluents.

1.2 OBJET DU PROJET

1.2.1 LOCALISATION DU PROJET

Le projet se situe sur le territoire de la Commune de Massignieu-de-Rives, dans le Hameau de Rives.



Plan de situation carte IGN

La ville de Massignieu-de-Rives est localisée dans le département de l'Ain qui porte le numéro 01 et dans la région Auvergne Rhône-Alpes.

Les habitants de Massignieu-de-Rives s'appellent Massignolants, Massignolantes.

La commune de Massignieu-de-Rives est membre de la Communauté de communes Bugey Sud, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre créé le 1^{er} janvier 2014 dont le siège est à Belley. Comme précisé précédemment, la Communauté de communes Bugey Sud est membre du Syndicat Haut-Rhône, maître d'ouvrage des présentes.

La Commune est située à 8 km de Belley dont elle fait partie de l'aire d'attraction.

Lors du recensement de 2020, 613 habitants ont été dénombrés à Massignieu-de-Rives. La population est en évolution constante depuis les années 70.

1.2.2 L'OBJECTIF DU SYNDICAT DU HAUT-RHONE

L'objectif du Syndicat du Haut-Rhône est de régulariser les systèmes d'endiguement (SE) qu'il a pris en gestion à la suite du transfert de la compétence GEMAPI par ses EPCI membres. La digue de Massignieu-de-Rives fait partie de ces systèmes d'endiguement.

Pour ce faire, le Syndicat du Haut-Rhône doit :

- Déclarer le système d'endiguement auprès des services de l'Etat avant le 30 juin 2023. Cette déclaration constitue une demande de régularisation du système d'endiguement existant (sans travaux) au titre de la réglementation introduite par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, et bénéficie du cadre de la procédure dite simplifiée (type porter à connaissance) en application de l'article R.562-14 du Code de l'environnement. Le système d'endiguement sera ainsi autorisé par arrêté complémentaire pris en application des articles R.181-45 et R.181-46 du même Code.
- Obtenir la mise en place d'une servitude dite MAPTAM afin de pouvoir agir sur les terrains. C'est l'objet du présent dossier.

La servitude MAPTAM :

Le présent dossier d'enquête porte donc sur l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le système d'endiguement de Massignieu-de-Rives

Il s'agit d'une servitude fondée sur l'article L 566-12-2 du Code de l'environnement qui permet :

- D'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations
- De réaliser des ouvrages complémentaires
- De maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement
- D'entretenir les berges en permettant au Gemapien, ici le Syndicat du Haut-Rhône d'accéder à ces ouvrages et réaliser les travaux nécessaires.

Les parcelles impactées par cette demande de servitude d'utilité publique sont situées sur la Commune de Massignieu-de-Rives et sont définies au plan et à l'état parcellaire joints au présent dossier d'enquête.

1.3 SITUATION ADMINISTRATIVE – CONTEXTE JURIDIQUE

1.3.1 Rappel législatif

Le contexte réglementaire est défini par l'article L566-12-2 du Code de l'environnement (créé par Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 58, et modifié par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. 5).

I. — Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1.

II. — Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;

3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;

4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;

5° Entretien des berges.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

III. — La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente, sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, après enquête parcellaire et enquête publique, effectuées comme en matière d'expropriation. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

La décision créant une servitude en définit le tracé, la largeur et les caractéristiques. Elle peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention.

IV. — La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude.

1.3.1 Mise en œuvre et fonctionnement

Personnes demandant les servitudes

Aux termes de l'article L.566-12-2 du Code de l'environnement, les EPCI à fiscalité propre compétents pour la prévention des inondations peuvent demander l'instauration de servitudes afin d'assurer la conservation et l'entretien des digues et des ouvrages contribuant à la lutte contre les inondations.

Comme vu précédemment, cette compétence a été transférée au Syndicat du Haut-Rhône

Ouvrages concernés par les servitudes

Aux termes de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement, la servitude vise : les terrains d'assiette ou d'accès des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions (dans le cas présent la digue de protection contre les inondations) ;

Il est à noter, à cet égard, que la servitude a une portée très large. Elle donne le pouvoir au Syndicat du Haut-Rhône d'intervenir légalement et sans que le propriétaire puisse s'y opposer, non seulement pour assurer la conservation des ouvrages existants mais aussi pour réaliser des ouvrages complémentaires, pour pouvoir accéder aux ouvrages, maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement et les surveiller en toutes circonstances.

Obligations et droits du propriétaire du fonds

Ce point sera développé plus loin dans la présente notice.

Mais, concrètement, la servitude obligera le propriétaire du fonds grevé à « s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention. »

A ce titre, le propriétaire du fonds sera notamment tenu de laisser intervenir les agents chargés d'entretenir et de surveiller les ouvrages ou d'y réaliser des travaux qui auront été désignés par le bénéficiaire de la servitude.

En contrepartie, l'article L.566-12-2 du code de l'environnement prévoit explicitement que le bénéficiaire de la servitude, c'est-à-dire le Syndicat du Haut-Rhône, est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux aménagements qui sont liés à l'objet de la servitude. En particulier, le propriétaire du fonds n'aura plus à se préoccuper des obligations résultant du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ni de celles qui sont fixées par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

En outre, si le propriétaire du fonds subit un préjudice direct, matériel et certain, il peut demander à être indemnisé par le bénéficiaire de la servitude, comme en matière d'expropriation.

On peut estimer que le préjudice sera limité dans la mesure où le propriétaire est déchargé d'obligations réglementaires qui avaient un coût ; en outre, le propriétaire verra la protection de son bien contre les inondations améliorée grâce à l'intervention de la puissance publique.

Procédure

Le III de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement précise la procédure selon laquelle la servitude est créée :

La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente, sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, après enquête parcellaire et enquête publique, effectuées comme en matière d'expropriation. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Il est à noter que si la compétence pour la prévention des inondations a été transférée à un syndicat mixte créé à cette fin (c'est bien le cas ici, au profit du SHR), soit de droit commun, soit de type EPAGE, soit de type EPTB, il reviendra à l'organe délibérant de ce syndicat mixte de diligenter la procédure.

En revanche, si la compétence pour la prévention des inondations a simplement été confiée à un syndicat mixte de type EPAGE ou EPTB par délégation comme l'article L.213-12-V du code de l'environnement en laisse la possibilité, il revient à l'EPCI à fiscalité propre déléguant de diligenter la procédure.

Dans tous les cas, le dossier de la servitude doit être tenu à la disposition du public de la commune concernée.

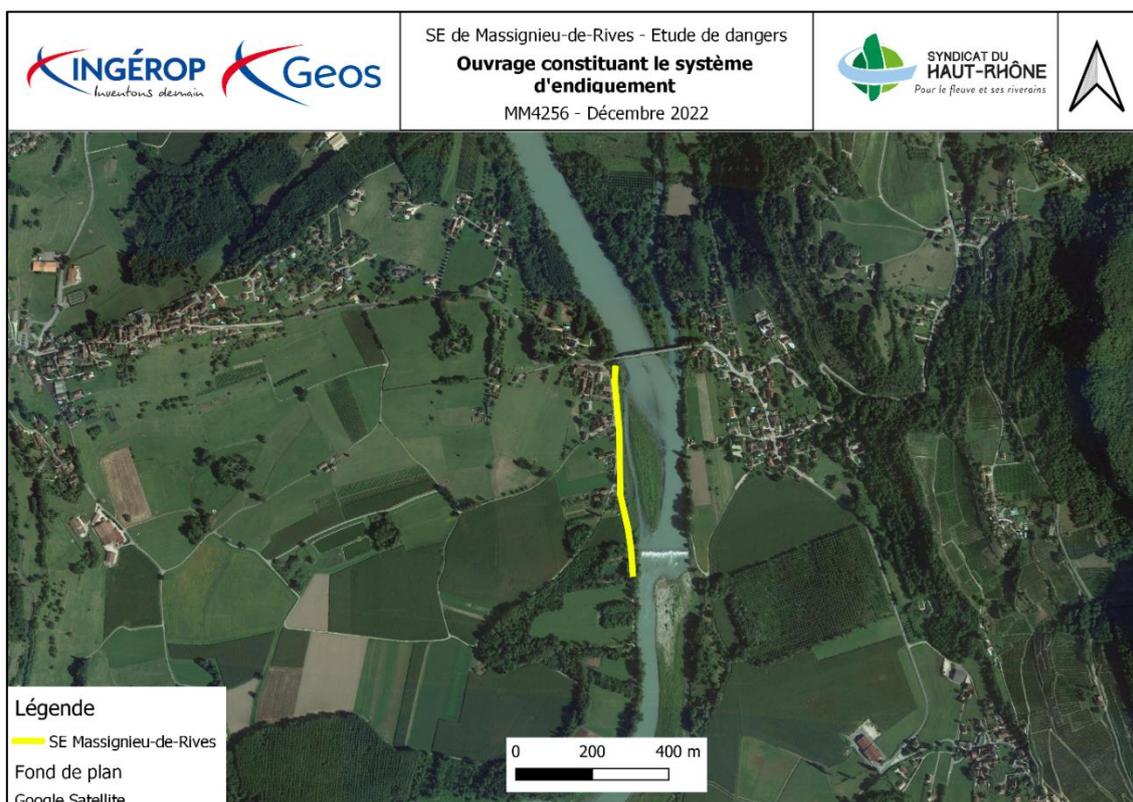
2. DESCRIPTION DES OUVRAGES

2.1 Ouvrages constituant le système d'endiguement

La protection du hameau de Rives est constituée par un ouvrage de protection d'un linéaire de 510 m.

L'ouvrage est majoritairement constitué d'un mur en béton longeant la route, contre lequel est appuyée une digue en remblai dont la crête est calée 50 cm au-dessus de celle du mur.

Le talus de cette digue descend en pente douce jusqu'au lit du Rhône et elle est entièrement enherbée et plantée de quelques arbres et arbustes isolés.





Vue aérienne du hameau de Rives et de la digue de Massignieu-de-Rives

Le tableau suivant présente les caractéristiques générales de la digue de Massignieu-de-Rives.

Caractéristiques principales des éléments constituant le SE

SSE	Digue	Extrémité amont	Extrémité aval	Longueur (m)	Hauteur max (m)	Accès
Massignieu-de-Rives	Massignieu-de-Rives	Domaine Public Fluvial (au droit de la parcelle C1069) PK 125.70	Parcelle ZD74 PK 125.19	510	1.7	1 accès depuis la RD37A et 1 accès depuis un chemin carrossable

2.2 Historique de la digue

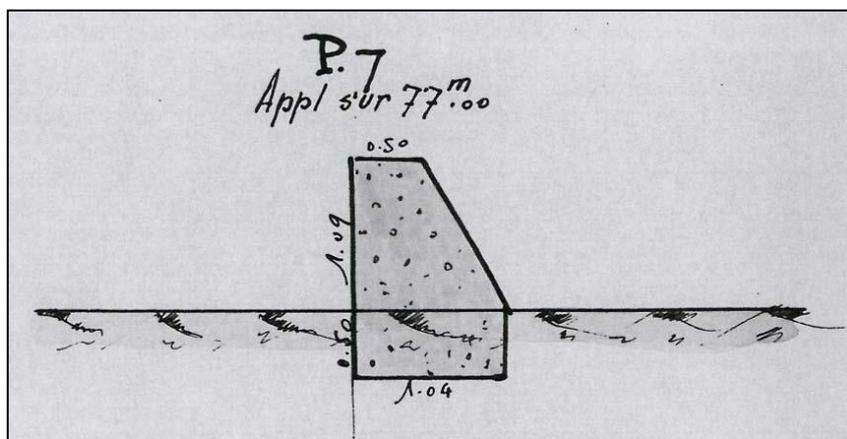
La digue de Massignieu-de-Rives est constituée, exceptions faites du premier et du dernier tronçon, d'un mur en béton longeant la route (Avenue du Rhône), contre lequel est appuyée une digue en remblai dont la crête est calée 50 cm au-dessus de celle du mur.

Le talus de cette digue descend en pente douce jusqu'au lit du Rhône et elle est entièrement enherbée et plantée de quelques arbres et arbustes isolés.



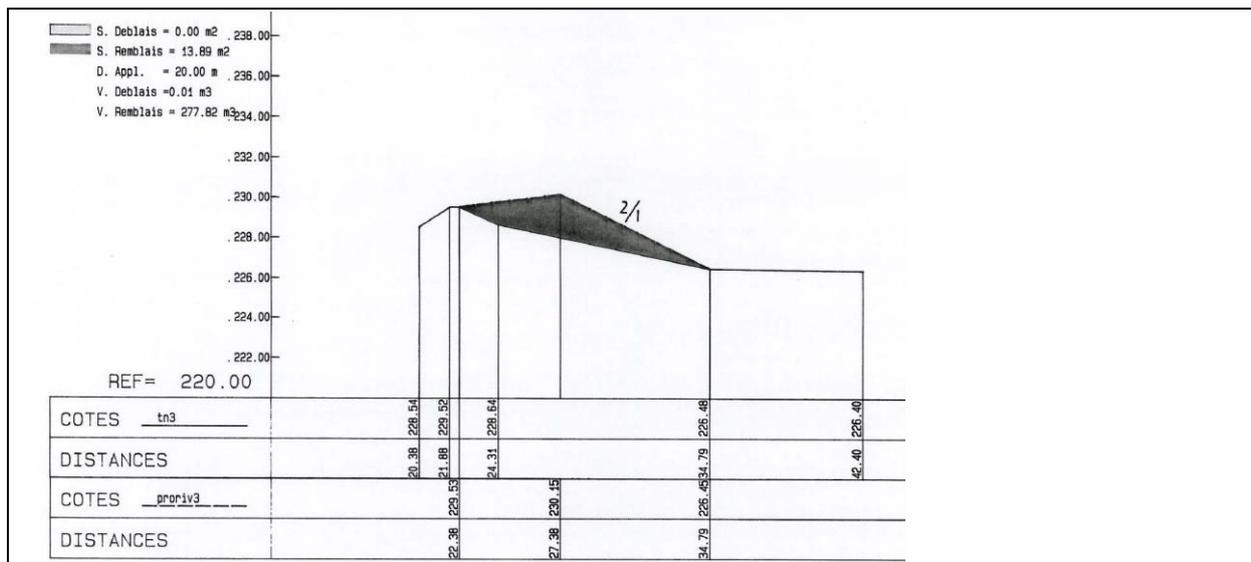
Photo de la digue de Massignieu-de-Rives

Le mur en béton est de forme trapézoïdale avec une largeur en crête de 50 cm et une hauteur par rapport à la route variant entre 65 cm et 1,5 m, conformément au plan de l'étude de projet de 1964 ci-dessous.



Extrait des profils en travers du projet de construction de la digue de Massignieu-de-Rives (1964)

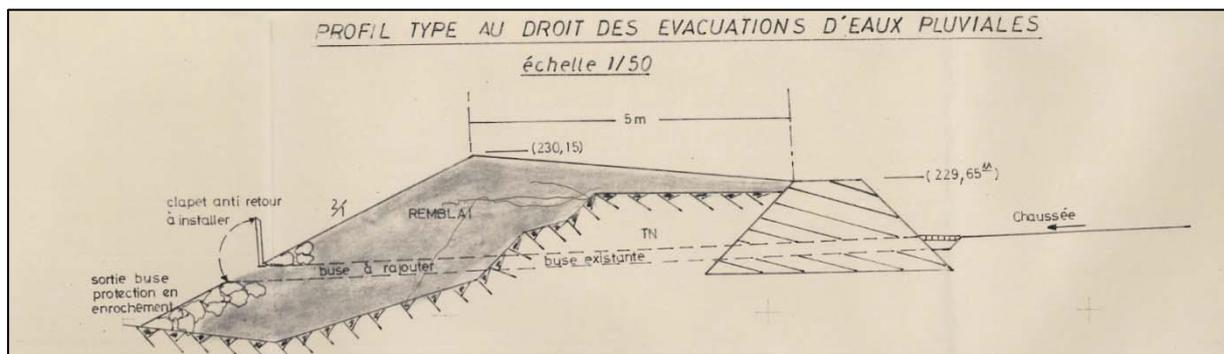
Les travaux majeurs de remodelage du remblai entre la digue en béton et le Rhône datent de 1994 et la rehausse de la digue de l'ordre de 50 cm est liée à un calage par rapport à la crue de 1990.



Rehausse de la digue de 1994

La digue présente la particularité d'être parcourue par des ouvrages traversants d'évacuation des eaux de pluie de la route juste en aval. Ces conduites passent sous le mur de soutènement puis traversent le corps de digue pour déboucher en pied de digue et se jeter dans le Rhône.

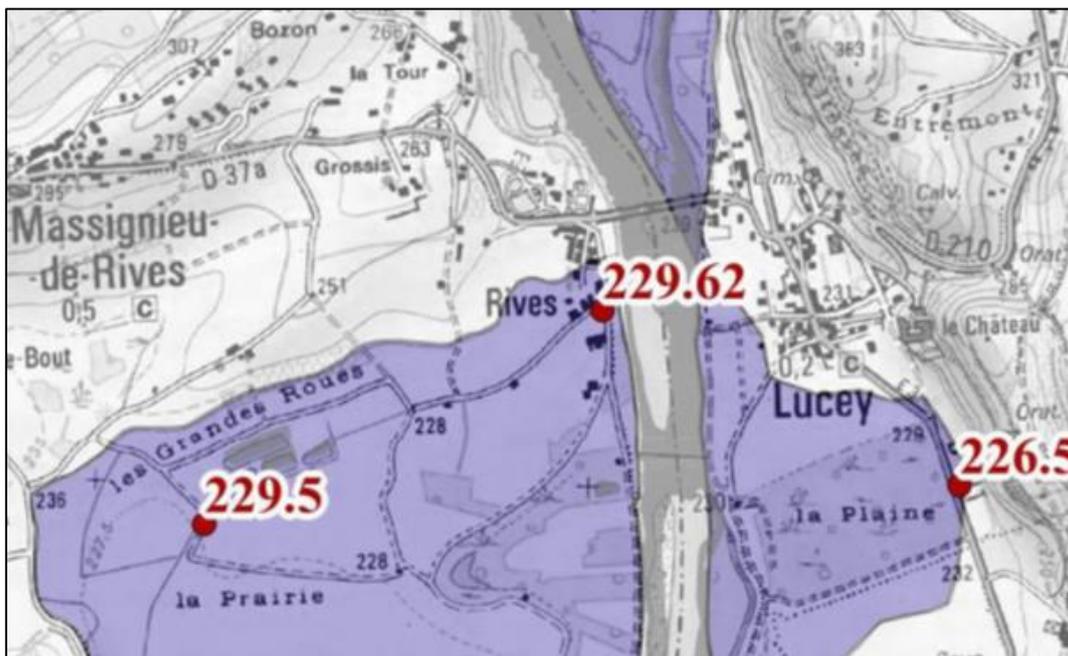
Des clapets anti-retours sont présents à la sortie aval. Ces conduites ont été prolongées lors des travaux de 1994.



Plan des travaux de 1994

2.3 Evènements survenus

Lors de la crue de février 1990, la moitié aval du hameau de Rives a été inondée.



Enveloppe de la crue de février 1990 (DREAL, septembre 2014)



Photo aérienne du hameau de Rives (à gauche) et du village de Lucey (à droite) après la crue de 1990



Zoom sur la rive droite du Rhône au niveau du hameau de Rives après la crue de 1990

2.4 Eléments constitutifs de la digue

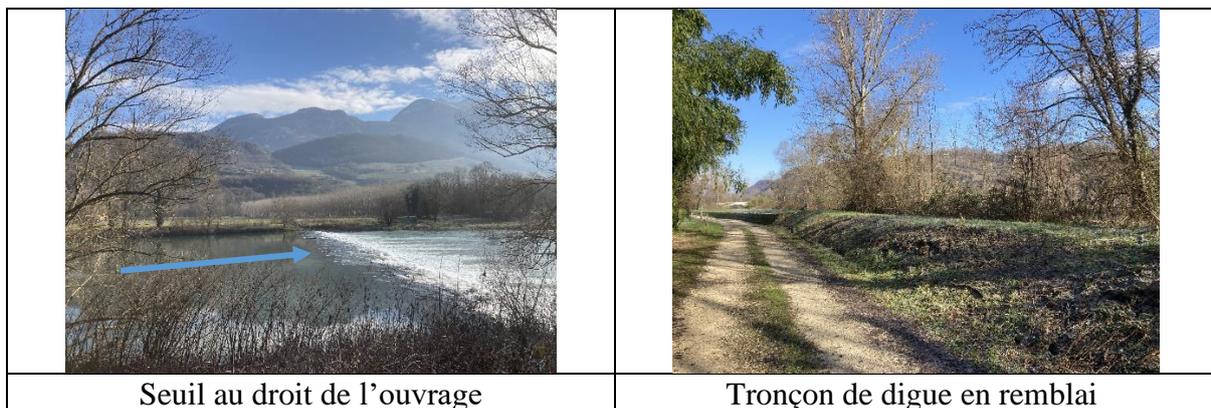
La digue de Massignieu-de-Rives est constituée, du chenal du Rhône vers les maisons, des éléments suivants :

- Une banquette de terre basse,
- Une digue en terre haute de 1.0 m à 1.7 m par rapport à la voirie,
- Un mur de béton.

La digue comporte des ouvrages traversant le remblai.

Photographies de l'ouvrage

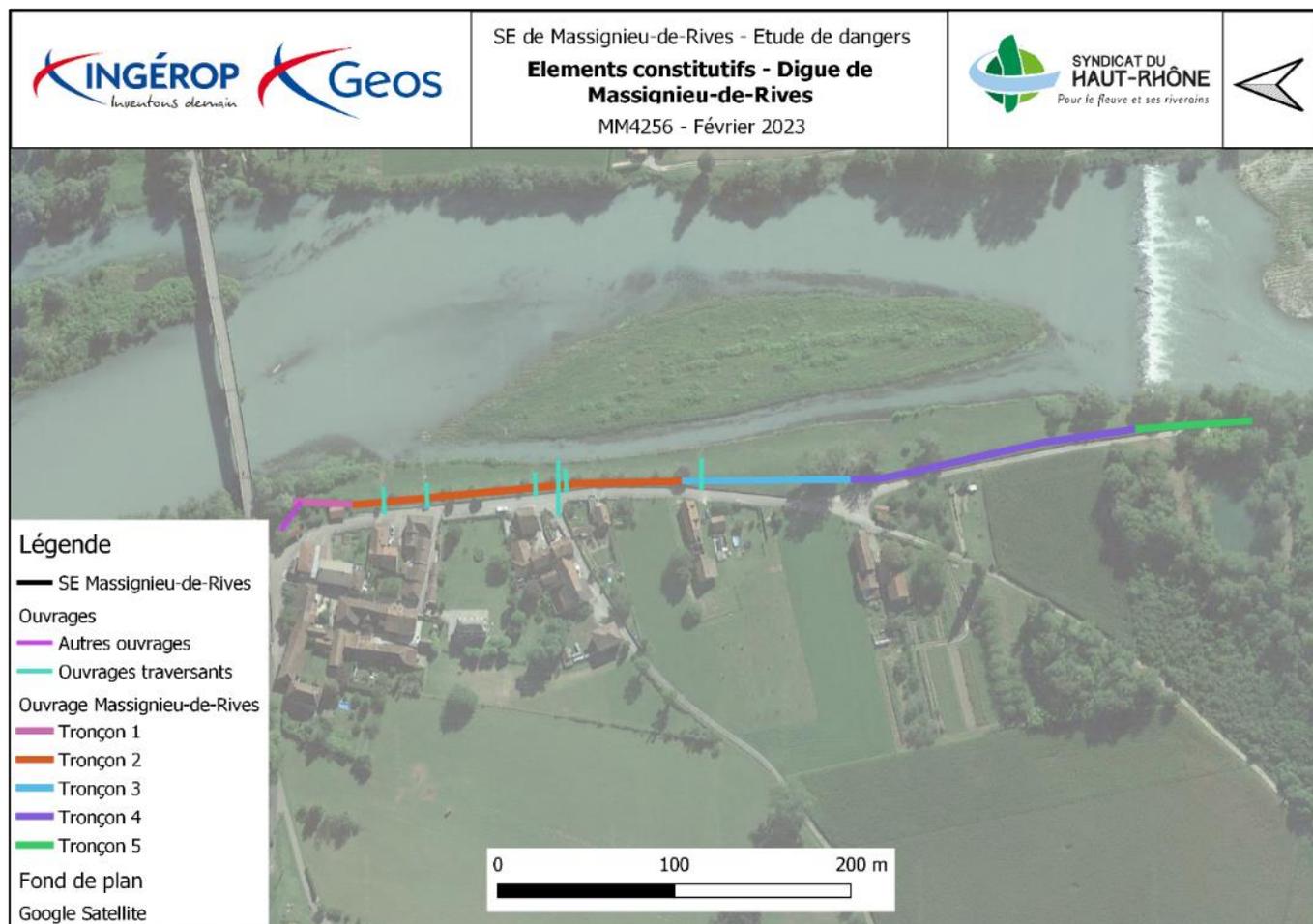
	
Vue de la digue depuis le pont de Lucey	Tronçon de digue - muret en béton vu depuis la zone protégée
	
Ouvrage de vidange des eaux pluviales	Banquette de terre basse coté fleuve
	
Accès à la digue depuis la RD37A	Remblai de la digue coté fleuve



L'ouvrage est décomposé en tronçons homogènes. Ce « tronçonnage » s'appuie principalement sur la géométrie de l'ouvrage et la répartition des enjeux protégés :

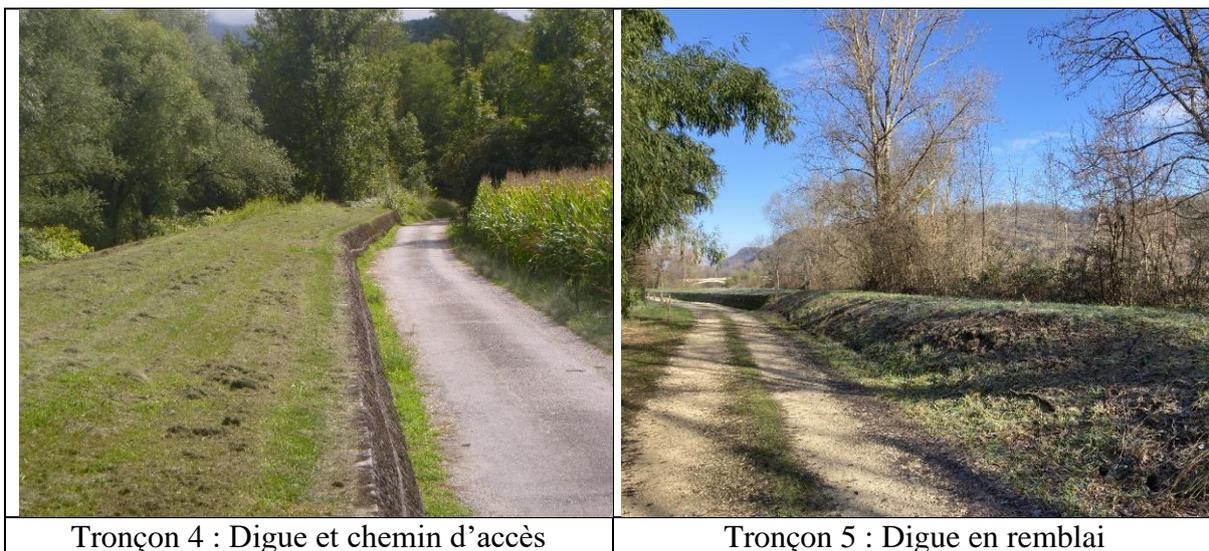
- Tronçon 1 : du PK 125.70 au PK 125.67 ;
- Tronçon 2 : du PK 125.67 au PK 125.47 ;
- Tronçon 3 : du PK 125.47 au PK 125.40 ;
- Tronçon 4 : du PK 125.40 au PK 125.25 ;
- Tronçon 5 : du PK 125.25 au PK 125.19.

Ce tronçonnage est représenté dans les cartographies constitutives du dossier.



Les tronçons sont illustrés par les photographies suivantes :

	
<p>Tronçon 1 : Digue en remblai -vue coté route communale</p>	<p>Tronçon 1 : Digue en remblai – vue coté Rhône</p>
	
<p>Tronçon 2 : Muret en béton et remblai longé par la route communale</p>	<p>Tronçon 2 : Talus coté Rhône</p>
	
<p>Tronçon 3 : Crête de digue</p>	<p>Rampe d'accès entre tronçon 3 et 4</p>



3. LE PROJET DE REGULARISATION AU REGARD DES DOCUMENTS D'URBANISME

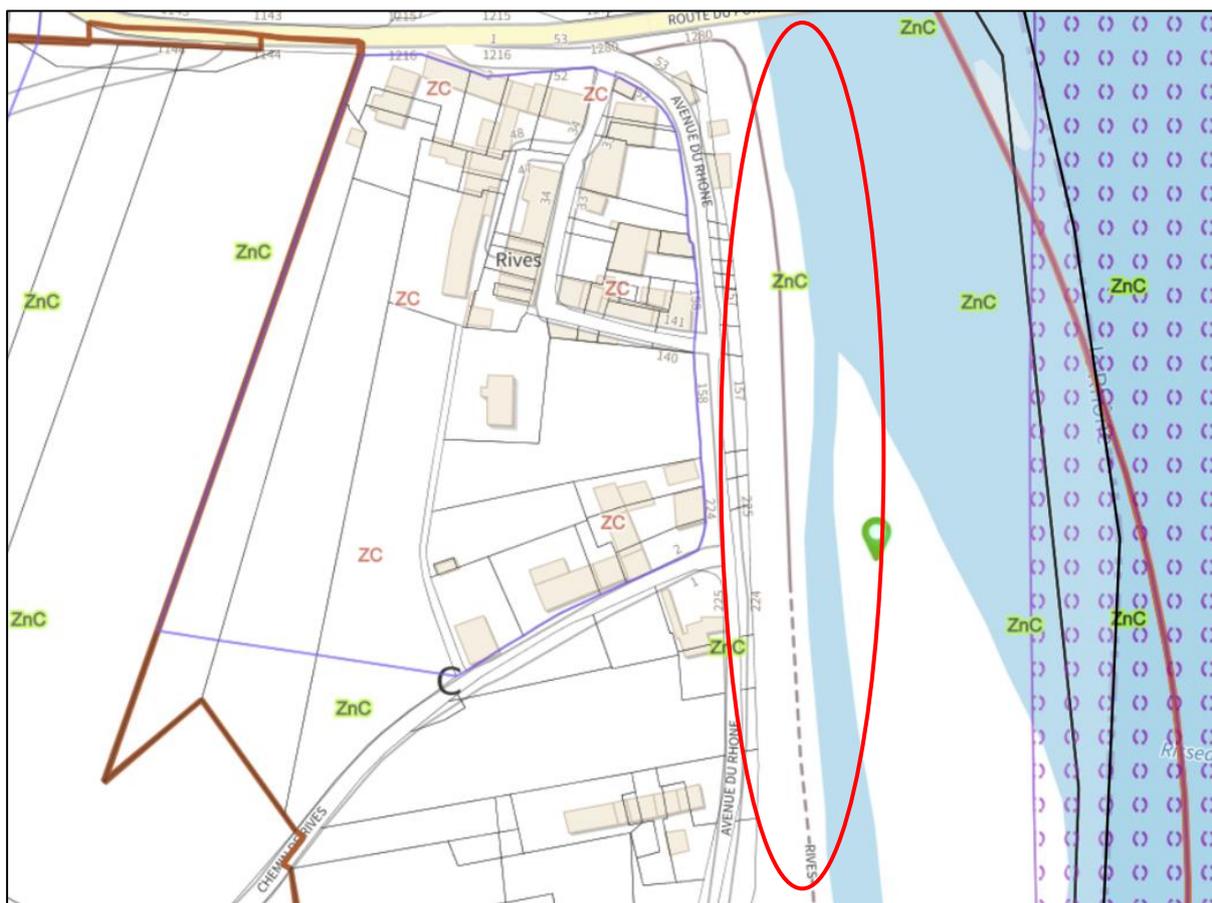
3.1 La carte communale de Massignieu-de-Rives

Le territoire de la commune de Massignieu-de-Rives est aujourd'hui couvert par une carte communale (article L 160-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L 161-4 du Code de l'urbanisme, les cartes communales délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles ne sont pas admises, à l'exception des travaux réalisés sur des constructions existantes ou des constructions et réalisations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la mise en valeur des ressources naturelles.

Pour rappel, les équipements collectifs sont des infrastructures utiles à la collectivité. Ils ont pour objectif principal d'offrir un service d'intérêt général à un large public en répondant aux différents besoins des habitants : culture, médias, sport, santé, éducation, petite enfance, services publics, économie sociale, etc.

Le présent dossier concerne la régularisation d'un ouvrage existant mais il est important de noter qu'il n'est pas incompatible avec la carte communale malgré son classement en zone non constructible (cf. plan ci-après).



Extrait de la carte communale de Massignieu-de-Rives
 Implantation schématique de la digue

Il est à noter que la commune a décidé, par délibération du 12 décembre 2017, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme en remplacement de sa carte communale approuvée le 06 septembre 2002. Dans cette attente, cette dernière est toujours en vigueur à ce jour.

Elle a engagé dans ce but une réflexion destinée à définir les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire pour les 10 ans à venir.

Cette réflexion a permis la rédaction du présent document, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui constitue une pièce fondamentale du PLU tel qu'il a été défini par la loi.

Par la mise en œuvre de son PLU, la collectivité veut aujourd'hui s'inscrire dans une démarche de développement durable. Il s'agit de renforcer l'attractivité communale tout en proposant un nouveau mode de développement agissant en faveur de la qualité environnementale et paysagère, du renforcement du lien social et d'un dynamisme économique adapté à l'échelle du territoire.

La collectivité souhaite ainsi définir une stratégie d'aménagement permettant de soutenir la dynamique démographique de la commune tout en :

- Préservant un environnement et un cadre de vie de qualité
- Affirmant l'identité rurale du territoire
- Tenant compte des contraintes techniques et financières qui s'imposent à la commune, notamment en termes de gestion des réseaux.

3.2 Le SCOT Bugey

La Commune de Massignieu-de-Rives où se situe la digue à régulariser, objet du présent dossier d'enquête est située dans le périmètre du SCOT Bugey. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui a pour but d'organiser de manière cohérente le territoire, afin de construire l'avenir dans une vision à long terme (pour les 20 prochaines années).

Les objectifs du SCOT intéressent tous les aspects de la vie quotidienne : le logement, l'emploi, les transports, l'industrie, l'agriculture, le paysage, l'environnement, le commerce, les services aux populations...

Le SCOT a une portée réglementaire. Les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (carte communale, Plan local d'Urbanisme) et les opérations d'aménagement importantes doivent être compatibles avec les objectifs définis dans le SCOT. Il s'agit d'un document vivant : évalué régulièrement, il peut être modifié ou révisé pour tenir compte des évolutions structurantes du contexte local.

Le SCOT Bugey a été approuvé par délibération du Comité syndical du 26 septembre 2017 et est exécutoire depuis le 4 janvier 2018.

Le PADD (projet d'Aménagement et de Développement Durables) est une des pièces obligatoires constitutives du SCOT. Il décline les objectifs stratégiques du territoire pour les 20 prochaines années (positionnement, ambition, grandes orientations). C'est l'exposé du projet politique des élus pour le territoire.

Le PADD du SCOT Bugey présente plusieurs stratégies autour de thématique forte dont l'une d'entre elle est « Environnement – Paysage – Image ».

Au sein de cette thématique, la volonté poursuivie par le SCOT Bugey vise à promouvoir, au sein du territoire, les atouts et anticiper les contraintes et les risques associés pour qualifier l'attractivité des différents espaces de vie.

Concourent à cela, les politiques suivantes :

- La politique de valorisation des ambiances et de la qualité paysagère (lisières + entrées de villes, bourgs, villages, lisibilité du patrimoine, ...)
- La politique de gestion de la biodiversité vectrice de richesses (TVB) ;
- La politique énergétique (sobriété énergétique, ENR...)
- La politique de valorisation des ressources environnementales (eau, forêt...) et de la gestion des risques ;
- La politique touristique

Dans le cadre de sa politique de gestion et de valorisation des ressources environnementales et des risques, le SCOT s'est fixé comme objectif de « Accompagner la prévention du risque inondation » et « Mettre en place une solidarité dans la gestion des risques d'inondation pour anticiper et minimiser les conséquences de ces aléas naturels auprès des populations, en préservant, notamment, les champs d'expansion des crues et en évitant une imperméabilisation extrême des sols ». Le SCOT Bugey vise à protéger efficacement les personnes et leurs biens des risques par des modes d'aménagement du territoire raisonnés et innovants, dans le cadre du principe de précaution sous couvert d'une exigence de proportionnalité entre le principe lui-même et le risque.

Le projet de régularisation de la digue de Massignieu-de-Rives s'inscrit donc dans une compatibilité avec les exigences et les objectifs du SCOT Bugey.

4. LE CONTEXTE FONCIER

La digue de Massignieu-de-Rives a été initialement construite par la commune de Massignieu-de-Rives sur des propriétés privées et publiques.

La commune est propriétaire de 4 parcelles constituant le corps de digue et/ou l'accès à l'ouvrage. Ces parcelles sont affichées dans le plan parcellaire mais ne sont pas concernées par la servitude car elles sont mises à disposition du Syndicat du Haut-Rhône.

Les propriétés privées appartiennent, elles, à différents propriétaires dont beaucoup habitent le hameau de Rives, protégé par la digue des crues du Rhône. La CNR, concessionnaire du fleuve, est également propriétaire de 3 parcelles qui ont servi de terrains d'ancrage pour la construction du seuil de Lucey.

Le projet de régularisation de l'assiette foncière de la digue de Massignieu-de-Rives par l'instauration d'une servitude de l'article L 566-12-2 du Code de l'environnement concerne 18 unités foncières et impacte 26 parcelles pour un linéaire total de 510 mètres. Les 26 parcelles impactées sont concernées tant par l'ouvrage en lui-même que par son accès voire les deux. (Confère état parcellaire)

Parcelles concernées par la SUP					
C 255	C 260	C 494	C 1069	C 1331	C 1330
C 256	C 292	C 509	C 1072	C 1332	C 1333
C 257	C 293	C 514	C 1089	ZD 193	ZD 74
C 258	C 305	C 1042	C 1090	ZD 194	
C 259	C 306	C 1057			

Parcelles appartenant à la commune de Massignieu-de-Rives (non concernées par la SUP)
C 493
C 1065
ZD 72
ZD 85

Dans le cadre des réflexions sur la régularisation foncière de la digue, tous les propriétaires ont été contactés ou rencontrés à l'occasion de rendez-vous individuel. Pendant un temps, la question de l'acquisition a été évoquée au sein du SHR et avec les propriétaires.

Cette solution n'ayant pas reçu un accueil favorable de la part des propriétaires, il a été étudié la mise en place de la servitude MAPTAM.

C'est ainsi qu'une réunion publique s'est tenue dans la salle des fêtes de Massignieu-de-Rives en présence d'élus tant du SHR que de la Commune ou de la Communauté de Communes, afin de présenter aux propriétaires ladite servitude et les enjeux de sa mise en place.

Cette réunion a donné lieu à des échanges sur :

- L'historique de la digue
- Le rappel d'épisodes de crues précédent
- Les objectifs du Syndicat du Haut-Rhône avec un accent particulier sur la protection des personnes et des biens
- Les caractéristiques techniques de la digue et le niveau de protection qu'elle apporte par rapport aux différentes crues
- Les procédures à mettre en œuvre (dont la servitude MAPTAM) pour la déclaration du système d'endiguement et la régularisation foncière de l'assiette de la digue.

5. LES RAISONS DE L'INSTAURATION DES SERVITUDES

Comme évoqué précédemment l'ouvrage concerné par le présent dossier d'enquête en vue de l'instauration d'une servitude au titre de l'article L 566-12-2 du Code de l'environnement est la digue de Massignieu-de-Rives.

Cet ouvrage fait l'objet d'une demande d'autorisation initiale, sans travaux au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

La mise en place de la servitude décrite au paragraphe « 1.3.1 Rappel législatif » a pour objectif de garantir la pérennité de l'ouvrage (digue) avec notamment des restrictions d'usage nécessaires à son bon fonctionnement afin de prévenir tout risque d'altération. Elle est nécessaire pour réaliser toutes les missions d'exploitation indispensables à ce type d'ouvrage comme, par exemple :

- La nécessité d'accès pour inspection et entretien courant dans le cadre des procédures de surveillance et d'entretien des ouvrages,
- La nécessité d'entretien plus ou moins léger à l'issue de certaines crues et/ou à hauteur de certaines périodicités (5 à 10 ans),
- Pour la réalisation de travaux nécessaire au maintien de la fonction de l'ouvrage.

Ce sont aussi pour ces raisons qu'il est nécessaire d'instaurer un règlement de servitude.

Concrètement, la servitude devra interdire au propriétaire du fonds grevé de « s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention ».

A ce titre, le propriétaire du fonds sera notamment tenu de laisser intervenir les agents chargés d'entretenir et de surveiller les ouvrages ou d'y réaliser des travaux qui auront été désignés par le bénéficiaire de la servitude.

6. CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE A INSTAURER

6.1 Les caractéristiques générales de la servitude

6.1.1 Nature des sujétions et interdictions

Les propriétaires des parcelles identifiés à l'état parcellaire du présent dossier sont tenus de s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du système d'endiguement de Massignieu-de-Rives.

Toutes constructions, exhaussements et affouillement des sols et sous-sols, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits.

Les propriétaires (et éventuels exploitants) des parcelles identifiées à l'état parcellaire du présent dossier sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Syndicat du Haut-Rhône pour réaliser des travaux ou pour l'entretien du système d'endiguement. Des interventions pourront avoir lieu en période courante (avec une périodicité dictée par les exigences de surveillance et d'entretien des ouvrages), en période de crue et en période post-crue.

La nature des sujétions et interdictions est précisée en 6.2 et 6.3 en fonction de la typologie de la parcelle (parcelle d'assiette ou parcelle d'accès).

6.1.2 Interventions et travaux réalisés par le Syndicat du Haut Rhône

Par dérogation aux dispositions spécifiques (6.2 et 6.3), tous les travaux réalisés par le Syndicat du Haut-Rhône sont autorisés, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

6.1.3 Travaux exécutés par les gestionnaires de réseaux

Par dérogation aux dispositions spécifiques (6.2 et 6.3), les travaux d'entretien et de réparation des éléments de réseaux situés dans l'emprise des servitudes restent autorisés sous réserve d'une validation préalable par le Syndicat du Haut-Rhône, et dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

6.1.4 Interventions et travaux réalisés sur les parcelles appartenant à la CNR

Par dérogation aux dispositions spécifiques (6.2 et 6.3), tous les travaux réalisés par la CNR sont autorisés dans le cadre des missions lui incombant en tant que concessionnaire du domaine public fluvial. Afin de pouvoir concilier les enjeux des différents ouvrages hydrauliques (seuil de Lucey et système d'endiguement de Massignieu de Rives) : toute intervention ou travaux réalisés sur ces parcelles feront l'objet d'une information préalable et d'échanges entre CNR et le Syndicat du Haut-Rhône.

6.2. Les caractéristiques spécifiques de la servitude portant sur l'ouvrage (régularisation de l'assiette de digue)

6.2.1 Emprise de la servitude sur les parcelles d'assiette

L'emprise concernée par la servitude est le terrain d'assiette de l'ouvrage qui est constitué par tout élément de bâti ou d'infrastructure naturel ou artificiel dont au moins une partie est

construite en élévation au-dessus du terrain naturel, et destiné ou ayant pour effet de contenir épisodiquement un flux d'eau, afin de protéger les zones inondables.

Ces éléments d'infrastructure relèvent, ou sont appelés à relever, du système d'endiguement tel que défini par le Syndicat du Haut Rhône, autorité compétente en matière de prévention des inondations. Dans le cas de cet ouvrage, le système d'endiguement de Massignieu est situé en aval du Pont de Lucey jusqu'au niveau du seuil de Lucey (PK 125.7 au PK 125.19.)

La plupart des parcelles d'assiette sont concernées sur la totalité de leur périmètre.

Certaines parcelles ne sont concernées que partiellement. Pour cela des extraits de plans ont été réalisés pour définir cartographiquement l'emprise relevant des terrains d'assiette.

6.2.2 Travaux

A l'exception de ceux définis au 6.1, tous les travaux sont interdits sur l'ouvrage ou l'un de ses éléments constitutifs en zone émergée, immergée ou en sous-sol, quelle que soit leur nature, leur consistance ou leur ampleur.

6.2.3 Végétation

La végétation présente sur l'ouvrage doit être compatible avec la fonction de protection contre les inondations. La végétation doit être majoritairement de type herbacée ou arbustive.

Toute nouvelle plantation arborée ou arbustive est interdite. Toute activité agricole est interdite sur le corps de l'ouvrage y compris la réalisation de jardins potagers ou d'ornement.

Depuis les travaux d'aménagements paysagers des berges du Rhône réalisés en 1994, la commune de Massignieu-de-Rives entretient la végétation herbacée et les arbustes existants sur le parcellaire privé, en complément de l'éventuel entretien réalisé par les propriétaires privés.

Le Syndicat du Haut Rhône doit assurer l'entretien de la végétation sur l'ensemble de l'ouvrage pour maintenir sa fonction de protection contre les inondations. A ce titre, le Syndicat du Haut-Rhône peut intervenir en lieu et place du propriétaire ou de la commune, si l'entretien réalisé n'est pas jugé suffisant ou conforme aux fonctions de l'ouvrage.

Le Syndicat du Haut Rhône se réserve le droit de supprimer tout arbre ou arbuste si cela est jugé nécessaire dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage. Les produits de coupe des arbres reviendront au propriétaire concerné si celui-ci le souhaite.

Tout arbre présentant un risque pour la sûreté de l'ouvrage sera supprimé par le Syndicat du Haut-Rhône, y compris par dessouchage, lequel comprend la purge de l'ensemble des systèmes racinaires existants et, le cas échéant, la reconstitution de l'ouvrage en lieu et place des racines purgées.

6.2.4 Dispositions particulières pour les parcelles 255, 1069 et 1042 (hors chemin d'accès)

Les parcelles suivantes (255, 1069 et 1042) correspondent au terrain d'assiette d'un tronçon de l'ouvrage uniquement constitué de remblai (sans muret béton). La hauteur de la protection est donc bien moins importante que le reste de l'ouvrage. Sur ce tronçon, se trouve le point le plus bas de la crête de l'ouvrage. Il est donc probable, qu'en l'état actuel de l'ouvrage, des entrées d'eau dans la zone protégée par le système d'endiguement se produisent à cet endroit. Pour ces raisons, des dispositions particulières sont prises sur ces parcelles.

Les bâtis existants sur l'ouvrage (255 et 1069) sont tolérés sans préjudice du passage, de l'entretien et de la surveillance visuelle de l'ouvrage. Toute extension ou modification est

interdite. Les personnes habilitées et mandatées par le Syndicat du Haut Rhône sont autorisées à surveiller les abords de l'abri, en période courante comme en période de crue.

Un jardin clôturé est présent sur les parcelles 1069 et 1042. Ces parcelles sont intégrées comme faisant partie intégrante du système d'endiguement. L'utilisation de ces parcelles en jardin d'agrément (sans excavation du sol) n'est pas incompatible avec l'ouvrage. Le dispositif de clôture (existant) du jardin ne doit en aucun cas gêner la surveillance de l'ouvrage, les agents habilités peuvent pénétrer à l'intérieur du jardin pour surveiller l'ouvrage.

Ces parcelles sont susceptibles de faire l'objet de travaux. Des travaux de remise en état de l'ouvrage pourront être réalisés par le Syndicat du Haut-Rhône sans entraîner d'indemnité quelconque pour les dégradations occasionnées sur les terrains concernés. Dans le cadre de travaux entraînant la démolition des bâtis légers existants et situés dans le périmètre de la présente servitude, les propriétaires seront indemnisés soit sur la base d'un accord amiable soit après décision judiciaire.

Dans le cas où les installations et bâtis venaient à être détruits par une crue :

- Les parcelles seraient alors soumises aux mêmes dispositions que pour l'ensemble des parcelles constitutives du terrain d'assiette de l'ouvrage.
- Pour éviter d'endommager l'ouvrage, les propriétaires ne disposeraient pas d'un droit de reconstruction à l'identique.

6.3 Caractéristiques spécifiques à la servitude d'accès à l'ouvrage

6.3.1. Institution de la servitude d'accès à l'ouvrage

Il est institué une servitude d'accès à l'ouvrage pour permettre le passage afin d'assurer en permanence la surveillance visuelle et l'auscultation de l'ouvrage à ses abords immédiats et l'accès à l'ouvrage en lui-même.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès au Syndicat du Haut Rhône, ou toute autre personne mandatée par ce dernier. On entend par passage, la libre circulation des personnels, véhicules et engins nécessaires à la réalisation des missions d'exploitation de l'ouvrage.

6.3.2 Travaux

A l'exception de ceux définis au 6.1, tous les travaux sont interdits, quelle que soit leur nature, leur consistance ou leur ampleur.

7. MODALITES D'INDEMNITE DE LA SERVITUDE

Rappel du point IV de l'article L 566-12-2 du Code de l'environnement :

La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude.

En l'absence de préjudice direct, matériel et certain subi par les propriétaires, le Syndicat du Haut-Rhône n'a pas prévu d'indemnités particulières à leur allouer.

En cas de démolition des bâtis légers existants, rendu nécessaire pour la pérennité de l'ouvrage, le Syndicat du Haut-Rhône, en sa qualité de bénéficiaire de la présente servitude, prendra l'attache des propriétaires afin d'étudier ensemble l'indemnisation de leur préjudice. A défaut d'accord amiable et conformément à l'article L 566-12-2 du Code de l'environnement, l'indemnité sera fixée par le Juge de l'expropriation.

La présente notice explicative fait partie d'un dossier d'enquête pour l'instauration d'une servitude dite MAPTAM au titre de l'article L 566-12-2 du Code de l'environnement et des articles R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comportant diverses pièces complémentaires, soit :

- **Un plan de situation** permettant de localiser le projet sur le territoire ;
- **Un état parcellaire** permettant d'identifier les propriétés et les propriétaires concernés par la servitude à instaurer
- **Un plan parcellaire** permettant de situer la servitude sur le cadastre

8- CONCLUSION

Le Syndicat du Haut-Rhône a finalisé l'ensemble des études nécessaires à la déclaration du système d'endiguement et à l'instauration d'une servitude MAPTAM.

En conséquence, le Comité syndical sollicite Madame la Préfète de l'AIN pour l'ouverture d'une enquête publique au titre des dispositions du Code de l'Environnement (article L 566-12-2) d'une part et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (R 131-1 et suivants) d'autre part en vue de l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour l'accès et l'entretien de la digue de Massignieu-de-Rives.

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Délibération du comité syndical du 13/09/2023 approuvant le présent dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique



**SYNDICAT DU
HAUT-RHÔNE**
Pour le fleuve et ses riverains

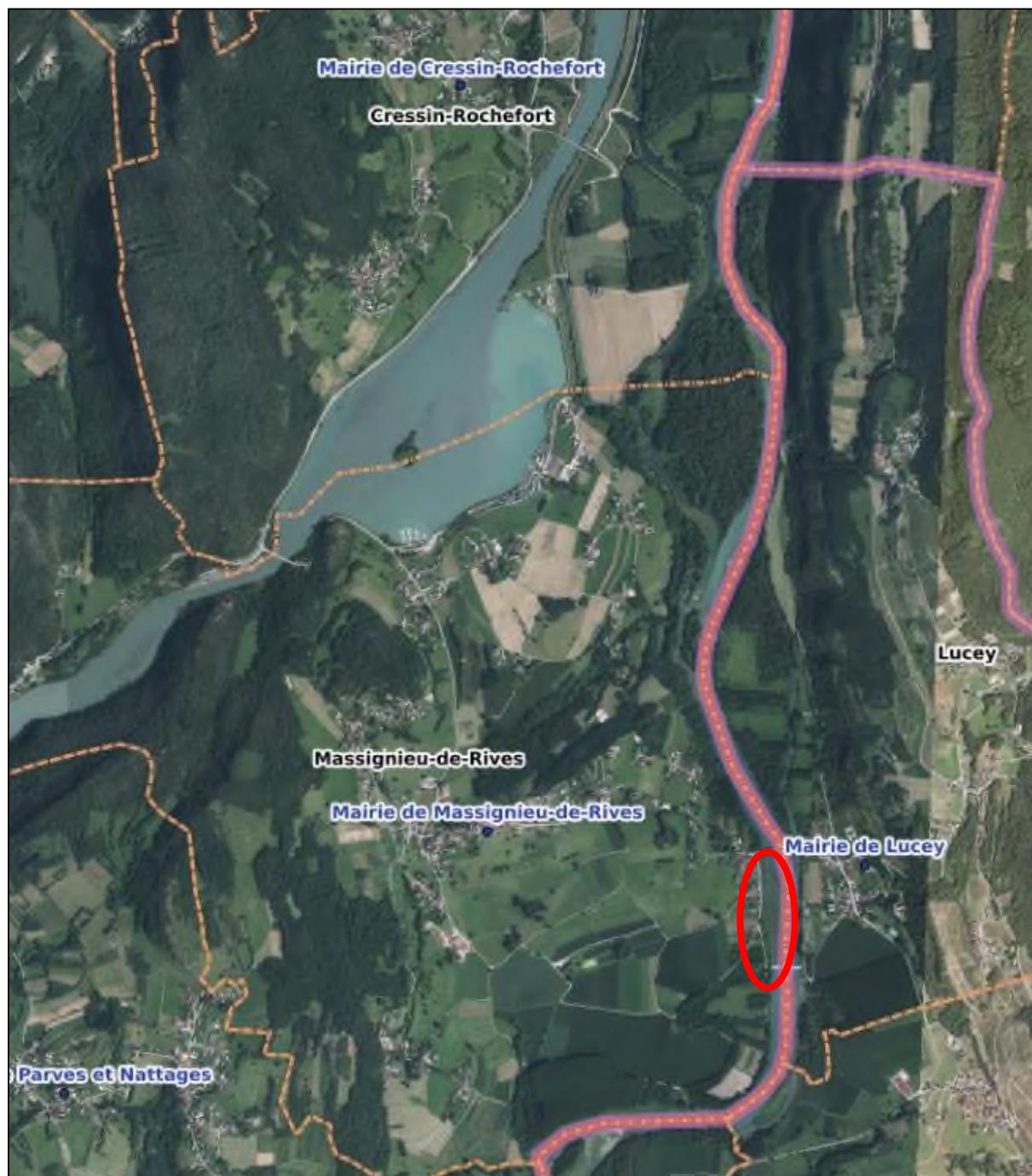
**PROJET DE REGULARISATION
DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)**

DOSSIER D'ENQUETE
DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE
ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

PLAN DE SITUATION

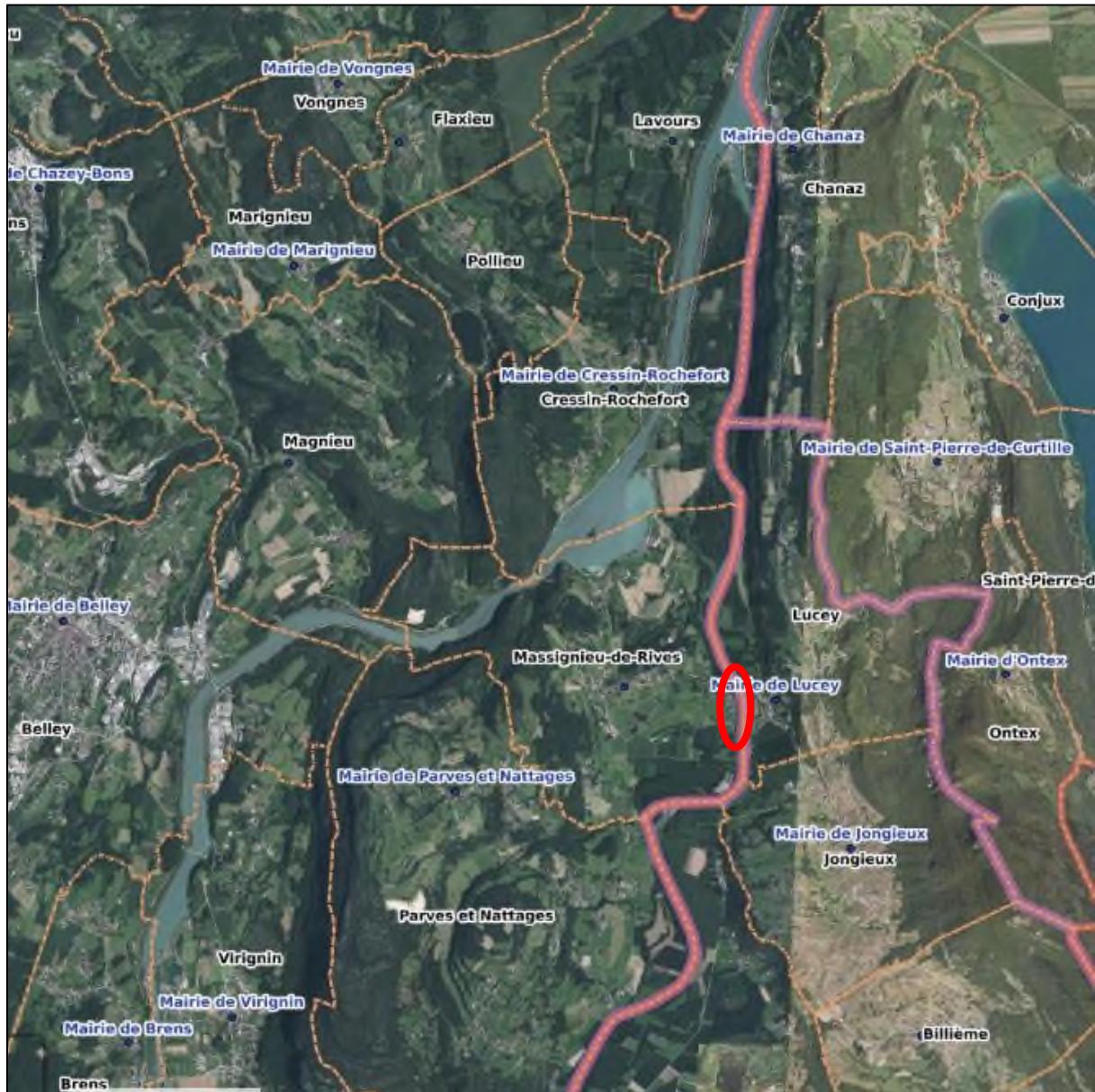
Plan de situation au 1 / 25 000

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)



Plan de situation au 1 / 65 000

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)



Maître d'ouvrage



SYNDICAT DU
HAUT-RHÔNE
Pour le fleuve et ses riverains

92 RUE DES FONTANETTES – 73170 YENNE

Nature des ouvrages

**PROJET DE REGULARISATION
DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)**

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE
Article L 566-12-2 du Code de l'environnement

Désignation de la pièce

ETAT PARCELLAIRE
**Article R 131-1 et suivants du Code de
l'expropriation pour cause d'utilité publique**

c			
b	08/2023		SAS YP - SHR EP
a	06/2023	Version initiale	SAS YP
Indice	Date	Mise à jour	Référents

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TERRIER 1

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
1	C	255	Rives	Pré	103 m ²	103 m ²		

T = Tronçon

Propriétaire :

Madame Martine Marcelle Andrée GUILLET,

Epouse de Monsieur Gérard Paul MATHIEU

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 octobre 1973 à MASSIGNIEU (RIVES)

Né à BELLEY (01300) le 19 juillet 1950

Demeurant à ECHIROLLES (38130) 4, rue de l'Ecureuil

Retraitée

Date et mode d'acquisition : Aux termes d'un acte de donation partage reçu par Maître CIZEL, Notaire à BELLEY (AIN) le 09 décembre 1995 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 11 janvier 1996, volume 96P n°253.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TERRIER 2

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	256	Rives	Sol	45 m ²	45 m ²		
2	C	259	Rives	Sol	80 m ²	80 m ²		
2	C	1057	Rives	Sol	80 m ²	80 m ²		

T=Tronçon

Propriétaires :

Madame Colette Marcelle Henriette JACQUES

Epouse de Monsieur Roger SPENGLER

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 août 1971 à BRON (69500)

Née à LYON 3^{ème} (69003) le 31 août 1949

Demeurant à MEYZIEU (69330) 21, rue Maréchal Joffre

Retraitée

Monsieur Fabrice Gérard SPENGLER

Epoux de Madame Astrid MEPHON

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23 avril 2011 à MEYZIEU (69330)

Né à BRON (69500) le 13 mars 1975

Demeurant à PARIS 20^{ème} (75020) 77, rue de Lagny

Profession inconnue

Madame Carole Aurélie SPENGLER

Epouse de Monsieur Alain SIMONNET

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 19 juin 2004 à MEYZIEU (69330)

Née à BRON (69500) le 22 septembre 1977

Demeurant à DECINES CHARPIEU (69150) 16, rue Alphonse Daudet

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition : Madame Colette JACQUES est propriétaire des parcelles objets des présentes aux termes d'un acte de donation reçu par Maitre CIZEL, Notaire à BELLEY (AIN) le 29 octobre 1988 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 7 décembre 1988, volume 6797 n°41.

Monsieur Fabrice SPENGLER et Madame Carole SPENGLER sont propriétaires des parcelles objets des présentes aux termes d'un acte de donation reçu par Maitre BIGOT, Notaire à BELLEY (AIN) le 13 octobre 2012 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 21 février 2013, volume 2013P n°1600.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TERRIER 3

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	257	Rives	Sol	35 m ²	35 m ²		

T=Tronçon

Propriétaires :

Madame Dominique Claude Thérèse Marie BOURGUE

Célibataire

Née à SAINT-MANDE (94160) le 3 avril 1970

Demeurant à PARIS 15^{ème} (75015) 3, rue de Langeac

Profession inconnue

Madame Marie-Ange Gabrielle Jacqueline BOURGUE

Célibataire

Née à SAINT-MANDE (94160) le 21 février 1971

Demeurant à CAMARET SUR AIGUES (84850) 852, chemin de Ratavoux

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition : Aux termes d'une attestation après décès reçue par Maître BAYSSELIER, Notaire à ORANGE (AIN) le 23 juillet 2021 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 23 août 2021, volume 2021P n°8418. Cet acte a fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre en date du 14 mars 2022 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 25 mars 2022, volume 2022P n°6544.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TERRIER 4

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	258	Rives	Sol	30 m ²	30 m ²		

T=Tronçon

Propriétaires :

Monsieur Yves Claude Albert SIBUET

Epoux de Madame Camille PICHON

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 juillet 1974 à MASSIGNIEU (01300)

Né à BELLEY (01300) le 12 mai 1950

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 88, rue du Four

Retraité

Madame Camille PICHON

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 juillet 1974 à MASSIGNIEU (01300)

Née à LE PONT DE BEAUVOISIN (38480) le 19 mars 1953

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 88, rue du Four

Retraîtée

Monsieur Franck SIBUET

Célibataire

Né à BELLEY (94000) le 5 septembre 1977

Demeurant à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160) 13, chemin de Certoux Résidence Les Celestines

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition :

Monsieur Yves SIBUET et Madame Camille SIBUET née PICHON sont propriétaires de la parcelle objet des présentes par suite d'un acte d'acquisition reçu par Me AMBROISE, Notaire à YENNE(SAVOIE) le 23 janvier 1984 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 05 mars 1984 vol 5544 n°28

Monsieur Franck SIBUET est propriétaire de la parcelle objet des présentes par suite d'un acte de donation partage reçu par Maître MARCZEWSKI, Notaire à YENNE (AIN) le 23 juillet 2015 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 3 août 2015, volume 2015P n°5444.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

TERRIER 5

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	260	Rives	Sol	60 m ²	60 m ²		
1	C	1069	Rives	Sol	74 m ²	74 m ²		

T=Tronçon

Propriétaires :

Madame Monique Annette Danielle JANNET

Veuve de Monsieur Daniel GUILLET

Non pacsée non remariée

Née à MESLAY (14220) le 15 janvier 1948

Demeurant à CHATEAU-GAILLARD (01500) 39, rue Henri Perrodet

Retraitée

Monsieur Eric Constant Roger GUILLET

Epoux de Madame Florence CARRY

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23 août 1997 à CULOZ (01350)

Né à AMBERIEU EN BUGEY (01500) le 4 novembre 1970

Demeurant à BETTANT (01500) 270, route de Saint Denis

Profession inconnue

Madame Muriel Gilberte Madeleine GUILLET

Epouse de Monsieur Laurent IBOS

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 avril 1999 à ECULLY (69130)

Née à AMBERIEU EN BUGEY (01500) le 8 août 1968

Demeurant à LYON 6^{ème} (69006) 11 place de l'Europe

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition : Aux termes d'une attestation après décès reçue par Maître PORAL, Notaire à AMBERIEU EN BUGEY (AIN) le 19 juin 2017 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 10 juillet 2017, volume 2017P n°5385.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TERRIER 6

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	292	Rives	Sol	245 m ²	245 m ²		

T=Tronçon

Propriétaires :

Monsieur Xavier Joseph Marie CHARBONNEAU

Epoux de Madame Pauline COUSTE

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25 septembre 1999 à SAINT PARES LES VAUDES (10260)

Né à SAINT MANDE (94160) le 24 novembre 1947

Demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 172, route de Paris

Retraité

Monsieur Louis Marie Joseph Marie CHARBONNEAU

Célibataire

Né à CHAMBERY (73000) le 27 aout 1950

Demeurant Chez Xavier CHARBONNEAU à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 172, route de Paris

Retraité

Monsieur Georges Roger Marie Joseph CHARBONNEAU

Epoux de Madame Patricia BERTRAND

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 8 juillet 2000 à YENNE (73170)

Né à CHAMBERY (73000) le 18 juin 1952

Demeurant à PUTEAUX (92800) 46, rue des Bas Rogers

Retraité

Monsieur François Maurice Marie Joseph CHARBONNEAU

Epoux de Madame Isabelle GALLAND

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28 août 1982 à MASSIGNIEU (01300)

Né à CHAMBERY (73000) le 04 juillet 1953

Demeurant à CHAMBERY (73000) 196, allée des Cimes

Retraité

Date et mode d'acquisition : Les Consorts CHARBONNEAU sont propriétaires de la parcelle ci-dessus par suite des faits et actes suivants :

- Aux termes d'une attestation après décès reçue par Maître CIZEL, Notaire à BELLEY (AIN) le 25 janvier 1992 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 11 février 1992, volume 1992P n°1233,
- Aux termes d'un acte de donation partage sous conditions suspensives reçu par Maître CIZEL, Notaire à BELLEY (AIN) le 25 janvier 1992 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 18 mai 1993, volume 1993P n°3578 et n°3579.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TERRIER 7

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	293	Rives	Sol	60 m ²	60 m ²		
2	C	1089	Rives	Sol	60 m ²	60 m ²		

T=Tronçon

Propriétaire :

Madame Anne-Marie CHAVANNE

Célibataire

Née à BELLEY (01300) le 16 septembre 1967

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 187 avenue du Rhône

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition : Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître THILLY, Notaire à BELLEY (AIN) le 20 octobre 1990 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 16 novembre 1990, volume 1990P n°9387. Une attestation rectificative a été faite le 13 février 1991 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 21 février 1991, volume 1991P n°1537.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TERRIER 8

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	305	Rives	SOL	95 m ²	95 m ²		

T=Tronçon

Propriétaire :

Monsieur Philippe Marcel LYONNET

Célibataire

Né à BELLEY (01300) le 11 septembre 1965

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 65, rue du Four

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition : Monsieur Philippe LYONNET est propriétaire de la parcelle ci-dessus par suite des faits et actes suivants :

- Aux termes d'une attestation après décès reçue par Maitre BENAT, Notaire à AIX-LES-BAINS (SAVOIE) le 19 avril 2014 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 28 avril 2014, volume 2014P n°3280. Cet acte a fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre le 24 novembre 2014 publiée au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 24 novembre 2014, volume 2014P n°8227.
- Aux termes d'un acte de partage reçu par Maitre BENAT, Notaire à AIX-LES-BAINS (SAVOIE) le 31 mai 2014 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 10 juin 2014, volume 2014P n°4221. Cet acte a fait l'objet d'une reprise pour ordre le 31 mai 2014 publiée au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 24 novembre 2014, volume 2014D n°17664.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TERRIER 9

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	306	Rives	Sol	110 m ²	110 m ²		

T=Tronçon

Propriétaires :

Monsieur Jimmy Loïc Jean MARAIT

Célibataire

Né à CHAMBERY (73000) le 25 novembre 1981

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 289 avenue du Rhône

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition : Monsieur Jimmy MARAIT est propriétaire de la parcelle ci-dessus aux termes :

- D'un acte de vente reçu par Maître LAFAY, Notaire à SEYSSEL (HAUTE-SAVOIE) le 20 décembre 2005 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 8 février 2006, volume 2006P n°1390.
- D'une licitation faisant cesser l'indivision, reçue par Maître FALVENS, Notaire à CHAMOIX-SUR-GELON (SAVOIE) le 30 décembre 2020 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 19 janvier 2021, volume 2021P n°627

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TERRIER 10

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
3	C	494	Rives	Taillis	690 m ²	310 m ²	183 m ²	197 m ²
4	C	509	Rives	Taillis	1 490 m ²	400 m ²	144 m ²	946 m ²
4	C	1332	Rives	Sol	637 m ²	112 m ²	48 m ²	477 m ²

T=Tronçon

Propriétaire :

Monsieur Jean-François LYONNET

Partenaire de Madame Pascale DELACOSTE-ROME par suite d'un contrat enregistré au Tribunal d'Instance de BELEY (AIN) le 16 novembre 2016

Né à BELLEY (01300) le 9 août 1961

Demeurant à BEON (01350) 13, allée aux Iris, Résidence Le Clusy

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition : Monsieur Jean-François LYONNET est propriétaire des parcelles ci-dessus par suite des faits et actes suivants :

- Aux termes d'une attestation après décès reçue par Maitre BENAT, Notaire à AIX-LES-BAINS (SAVOIE) le 19 avril 2014 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 28 avril 2014, volume 2014P n°3280. Cet acte a fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre le 24 novembre 2014 publiée au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 24 novembre 2014, volume 2014P n°8227.

- Aux termes d'un acte de partage reçu par Maître BENAT, Notaire à AIX-LES-BAINS (SAVOIE) le 31 mai 2014 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 10 juin 2014, volume 2014P n°4221. Cet acte a fait l'objet d'une reprise pour ordre le 31 mai 2014 publiée au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 24 novembre 2014, volume 2014D n°17664.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TERRIER 11

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
4	C	514	Rives	Taillis	1 340 m ²	94 m ²	45 m ²	1 201 m ²

T=Tronçon

Propriétaire :

Monsieur Christophe LYONNET

Célibataire

Né à BELLEY (01300) le 14 avril 1970

Demeurant à CHAMBERY (73000) 45, rue Bocquin

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition : Monsieur Christophe LYONNET est propriétaire de la parcelle ci-dessus par suite des faits et actes suivants :

- Aux termes d'une attestation après décès reçue par Maître BENAT, Notaire à AIX-LES-BAINS (SAVOIE) le 19 avril 2014 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 28 avril 2014, volume 2014P n°3280. Cet acte a fait l'objet d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre le 24 novembre 2014 publiée au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 24 novembre 2014, volume 2014P n°8227.
- Aux termes d'un acte de partage reçu par Maître BENAT, Notaire à AIX-LES-BAINS (SAVOIE) le 31 mai 2014 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 10 juin 2014, volume 2014P n°4221. Cet acte a fait l'objet d'une reprise pour ordre le 31 mai 2014 publiée au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 24 novembre 2014, volume 2014D n°17664.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TERRIER 12

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
1	C	1042	Rives	Pré	307 m ²	143 m ²	164 m ²	

T=Tronçon

Propriétaires :

Monsieur Antoine Eugène Michel BACQUET

Epoux de Madame Katie PALLOT

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 octobre 2004 à SAINT-BRELADE (Ile de Jersey). Transcrit au Consulat de France à LONDRES le 19 janvier 2005 n°59

Né à BOULOGNE SUR MER (62) le 11 janvier 1976

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 1200, route du Pont de Lucey

Profession inconnue

Madame Katie Victoria Louis PALLOT

Epouse de Monsieur Antoine BACQUET

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 octobre 2004 à SAINT-BRELADE (Ile de Jersey). Transcrit au Consulat de France à LONDRES le 19 janvier 2005 n°59

Née à SAINT HELIER (Royaume-Uni) le 24 janvier 1978

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 1200, route du Pont de Lucey

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition : Aux termes d'un acte de donation partage reçu par Maître DOGNETON, Notaire à ARTEMARE (AIN) le 17 mai 2013 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 6 juin 2013, volume 2013P n°4630.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique

TERRIER 13

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	1072	Rives	Sol	30 m ²	30 m ²		

T=Tronçon

Propriétaire :

Madame Renée Marie Janine GUILLET

Veuve de Monsieur Robert RINALDI

Non pacsée, non remariée

Née à BELLEY (01300) le 5 novembre 1946

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 40, impasse sous Maloud

Retraitée

Date et mode d'acquisition : Aux termes d'un acte de donation partage reçu par Maitre CIZEL, Notaire à BELLEY (AIN) le 9 décembre 1995 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 11 janvier 1996, volume 96P n°253.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TERRIER 14

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
2	C	1090	Rives	Sol	210 m ²	210 m ²		

T=Tronçon

Propriétaires :

Monsieur Michel Eric CAVIGIOLI

Epoux de Madame Françoise DARMERAY

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 juin 2003 à CRESSIN-ROCHEFORT (AIN)

Né à MORGUES (SUISSE) le 16 février 1965

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 17, chemin de Rives

Profession inconnue

Madame Françoise Renée DARMERAY

Epouse de Monsieur Michel CAVIGIOLI

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 juin 2003 à CRESSIN-ROCHEFORT (AIN)

Née à BOURG EN BRESSE (01000) le 14 juin 1959

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 17, chemin de Rives

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition : Aux termes d'un acte d'acquisition reçu par Maître LAFAY, Notaire à SEYSSEL (HAUTE-SAVOIE) le 6 août 2003 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 25 septembre 2003, volume 2003P n°7573.

Cet acte fait mention d'un privilège de prêteur de deniers et d'une hypothèque conventionnelle au profit de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES en date du 6 août 2003 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 25 septembre 2003, volume 2003V n°3590 jusqu'au 6 août 2023 et 6 août 2025.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TERRIER 15

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
4	C	1330	Rives	Taillis	243 m ²	243 m ²		
4	C	1333	Rives	Sol	58 m ²	58 m ²		
5	ZD	74	Les Brotaux	Terre	424 m ²	424 m ²		

T=Tronçon

Propriétaire :

La Société dénommée **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE** Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 5 488 164,00 €, dont le siège est à LYON 4^{ème} (69004), 2, rue André Bonin, identifiée au SIREN sous le numéro 957 520 901 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Date et mode d'acquisition : Aux termes d'un acte d'acquisition reçu par Maître DECIEUX, Notaire à LYON (RHONE) le 8 juin 1984 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 11 juillet 1984, volume 5621 n°1 pour la parcelle C 1330 et n°2 pour les parcelles C 1333 et ZD 74.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TERRIER 16

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
4	C	1331	Rives	Taillis	869 m ²	838 m ²	31 m ²	

T=Tronçon

Propriétaire :

Monsieur Daniel VINCENDON

Epoux de Madame Rose-Marie GENTIL

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 6 juin 2009 à CHAMBERY (SAVOIE)

Né à CHAMBERY (73000) le 20 octobre 1945

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 35, place du Four – La Tuilière

Retraité

Date et mode d'acquisition : Monsieur Daniel VINCENDON est propriétaire de la parcelle ci-dessus par suite des faits et actes suivants :

- Attestation après décès reçue par Maitre CIZEL, Notaire à BELLEY (AIN) le 27 mai 1983 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 13 juin 1983, volume 5377 n°31
- Attestation reçue par Maitre BIGOT, Notaire à BELLEY (AIN) le 29 février 1996 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 7 mars 1996, volume 1996P n°1825.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TERRIER 17

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
4	ZD	193	Rives	Terre	901 m ²		21 m ²	880 m ²

T=Tronçon

Propriétaires :

Monsieur Yves Claude Albert SIBUET

Epoux de Madame Camille PICHON

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 juillet 1974 à MASSIGNIEU (01300)

Né à BELLEY (01300) le 12 mai 1950

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 88, rue du Four

Retraité

Monsieur Nicolas SIBUET

Célibataire

Né à BELLEY (94000) 11 juillet 1982

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 88, rue du Four

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition :

Monsieur Yves SIBUET est propriétaire de la parcelle objet des présentes par suite d'un acte de donation partage reçu par Maitre MARCZEWSKI, Notaire à YENNE (AIN) le 14 janvier 1994 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) les 15 juin et 16 août 1994, volume 94P n°4470. Cet acte a fait l'objet d'une attestation rectificative reçue par Maitre MARCZEWSKI, Notaire à YENNE (AIN) en date du 12 août 1994, publiée au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 16 août 1994, volume 94P n°5825.

Monsieur Nicolas SIBUET est propriétaire de la parcelle objet des présentes par suite d'un acte de donation partage reçu par Maitre MARCZEWSKI, Notaire à YENNE (AIN) le 23 juillet 2015 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 3 août 2015, volume 2015P n°5444.

SYNDICAT DU HAUT-RHONE

PROJET DE REGULARISATION DE LA DIGUE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE ARTICLE L 566-12-2 du Code de l'environnement

ETAT PARCELLAIRE

Article R 131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

TERRIER 18

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSIGNIEU-DE-RIVES (AIN)

<u>DESIGNATION CADASTRALE</u>						<u>EMPRISE DE LA SERVITUDE</u>		
T	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Contenance	Assiette de l'ouvrage à régulariser	Accès à l'ouvrage	Surface non concernée
4	ZD	194	Rives	Terre	6 219 m ²		144 m ²	6 075 m ²

T=Tronçon

Propriétaires :

Monsieur Yves Claude Albert SIBUET

Epoux de Madame Camille PICHON

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 juillet 1974 à MASSIGNIEU (01300)

Né à BELLEY (01300) le 12 mai 1950

Demeurant à MASSIGNIEU-DE-RIVES (01300) 88, rue du Four

Retraité

Monsieur Franck SIBUET

Célibataire

Né à BELLEY (94000) le 5 septembre 1977

Demeurant à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160) 13, chemin de Certoux Résidence Les Celestines

Profession inconnue

Date et mode d'acquisition :

Monsieur Yves SIBUET est propriétaire de la parcelle objet des présentes par suite d'un acte de donation partage reçu par Maitre MARCZEWSKI, Notaire à YENNE (AIN) le 14 janvier 1994 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) les 15 juin et 16 août 1994, volume 94P n°4470. Cet acte a fait l'objet d'une attestation rectificative reçue par Maitre MARCZEWSKI, Notaire à YENNE (AIN) en date du 12 août 1994, publiée au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 16 août 1994, volume 94P n°5825.

Monsieur Franck SIBUET est propriétaire de la parcelle objet des présentes par suite d'un acte de donation partage reçu par Maitre MARCZEWSKI, Notaire à YENNE (AIN) le 23 juillet 2015 publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (SAVOIE) le 3 août 2015, volume 2015P n°5444.

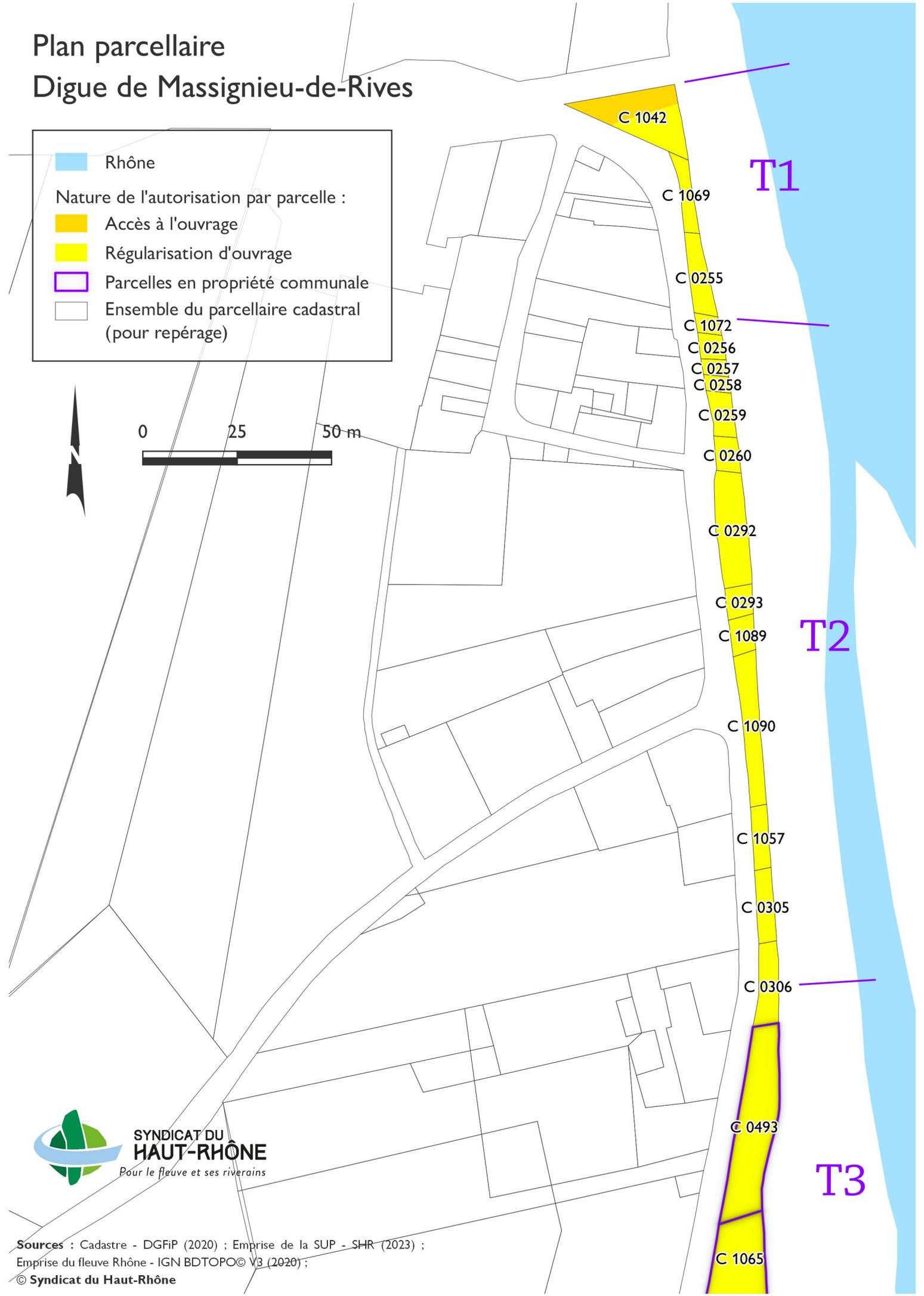
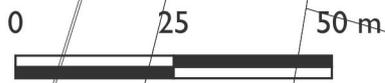
Plan parcellaire

Digue de Massignieu-de-Rives

 Rhône

Nature de l'autorisation par parcelle :

-  Accès à l'ouvrage
-  Régularisation d'ouvrage
-  Parcelles en propriété communale
-  Ensemble du parcellaire cadastral (pour repérage)



SYNDICAT DU HAUT-RHÔNE
Pour le fleuve et ses riverains

Plan parcellaire

Digue de Massignieu-de-Rives

 Rhône

Nature de l'autorisation par parcelle :

-  Accès à l'ouvrage
-  Régularisation d'ouvrage
-  Parcelles en propriété communale
-  Ensemble du parcellaire cadastral (pour repérage)

0 25 50 m



C 0493

T3

C 1065

C 0494

C 0509

ZD 0193

T4

C 1331

ZD 0194

C 1330

ZD 0072

C 0514

C 1332

C 1333

T5

C 1332

ZD 0074

ZD 0085



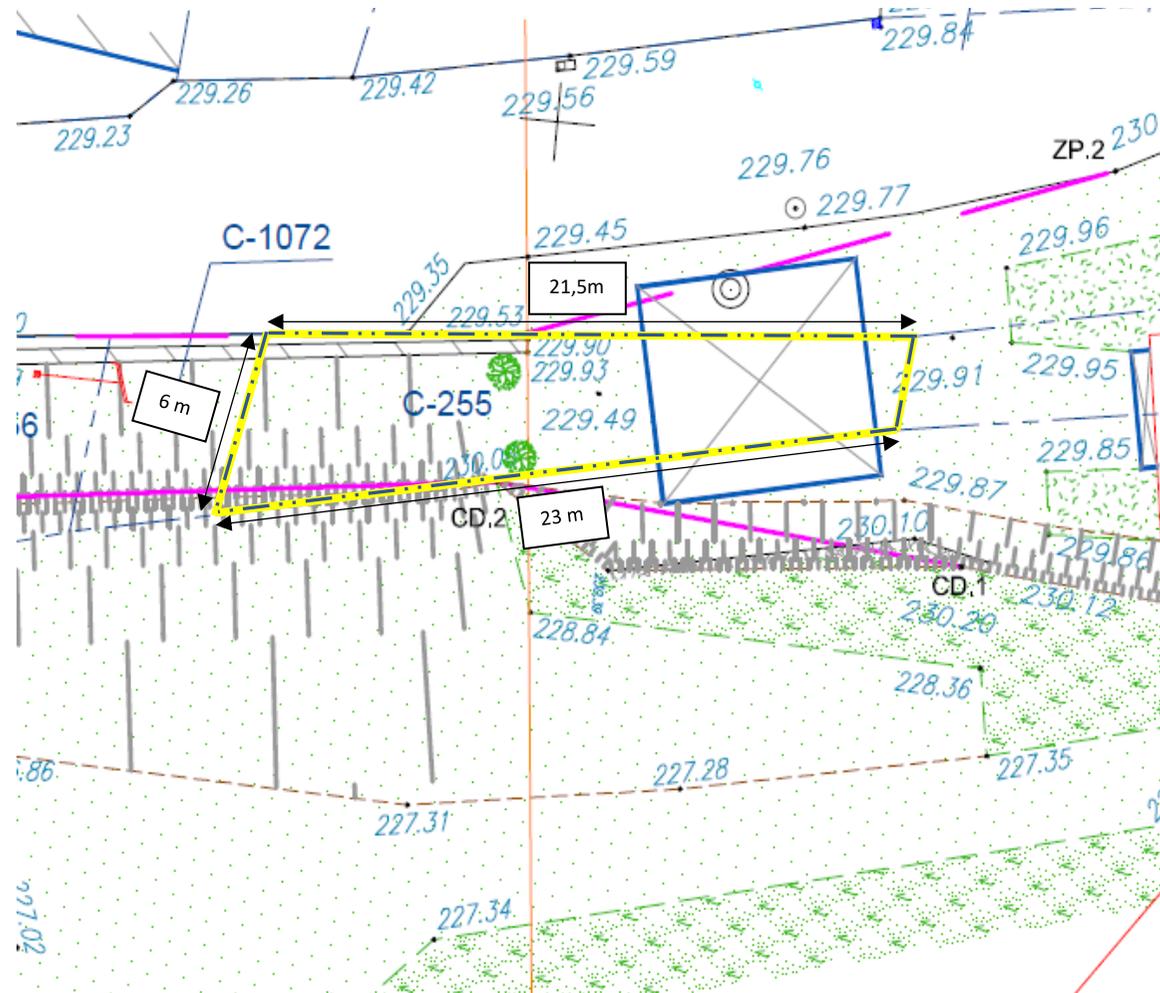
**SYNDICAT DU
HAUT-RHÔNE**
Pour le fleuve et ses riverains

Parcelle C 255 : Régularisation d'ouvrage

 Régularisation d'ouvrage : 103 m²

 Emprise cadastrale

Echelle 1/250



Parcelle C 258 : Régularisation d'ouvrage

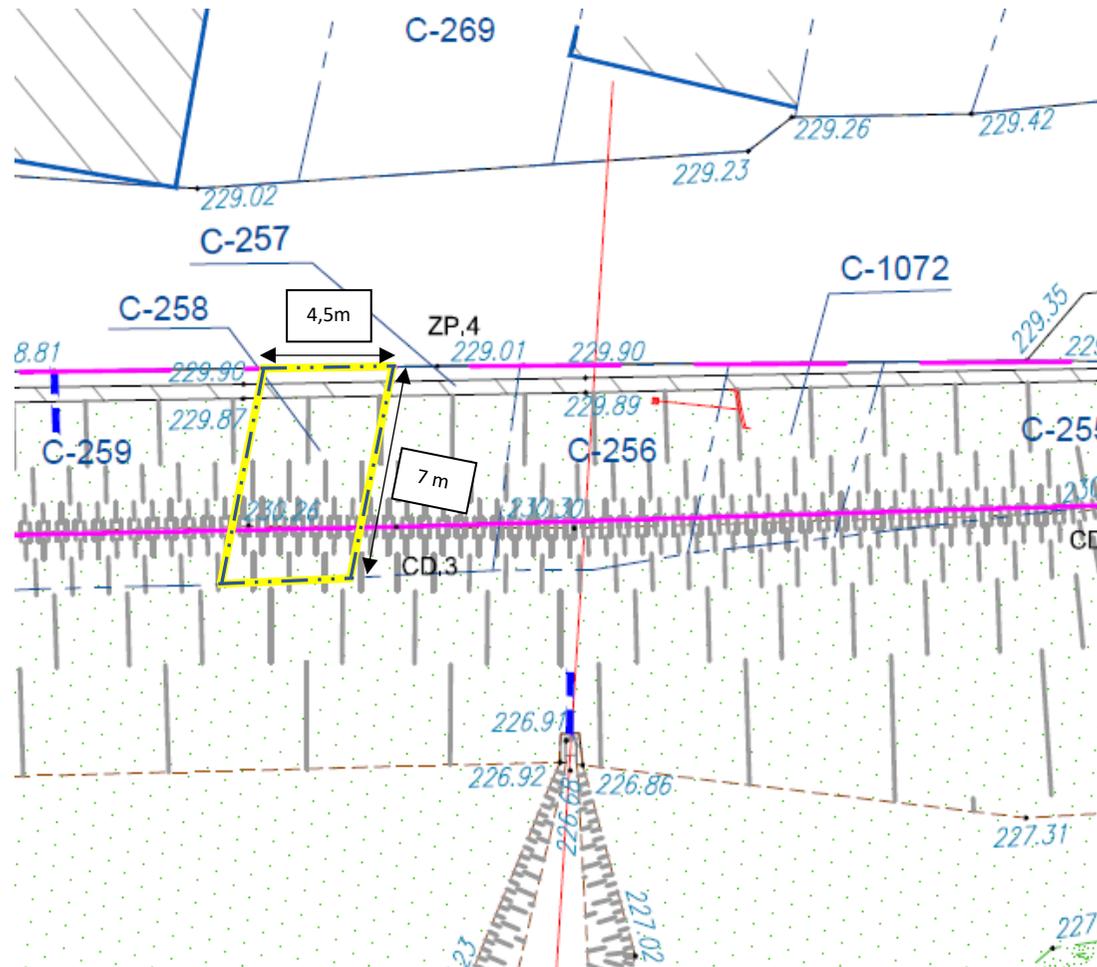
 Régularisation d'ouvrage : 30 m²

 Emprise cadastrale

Echelle 1/250

0 m

15 m

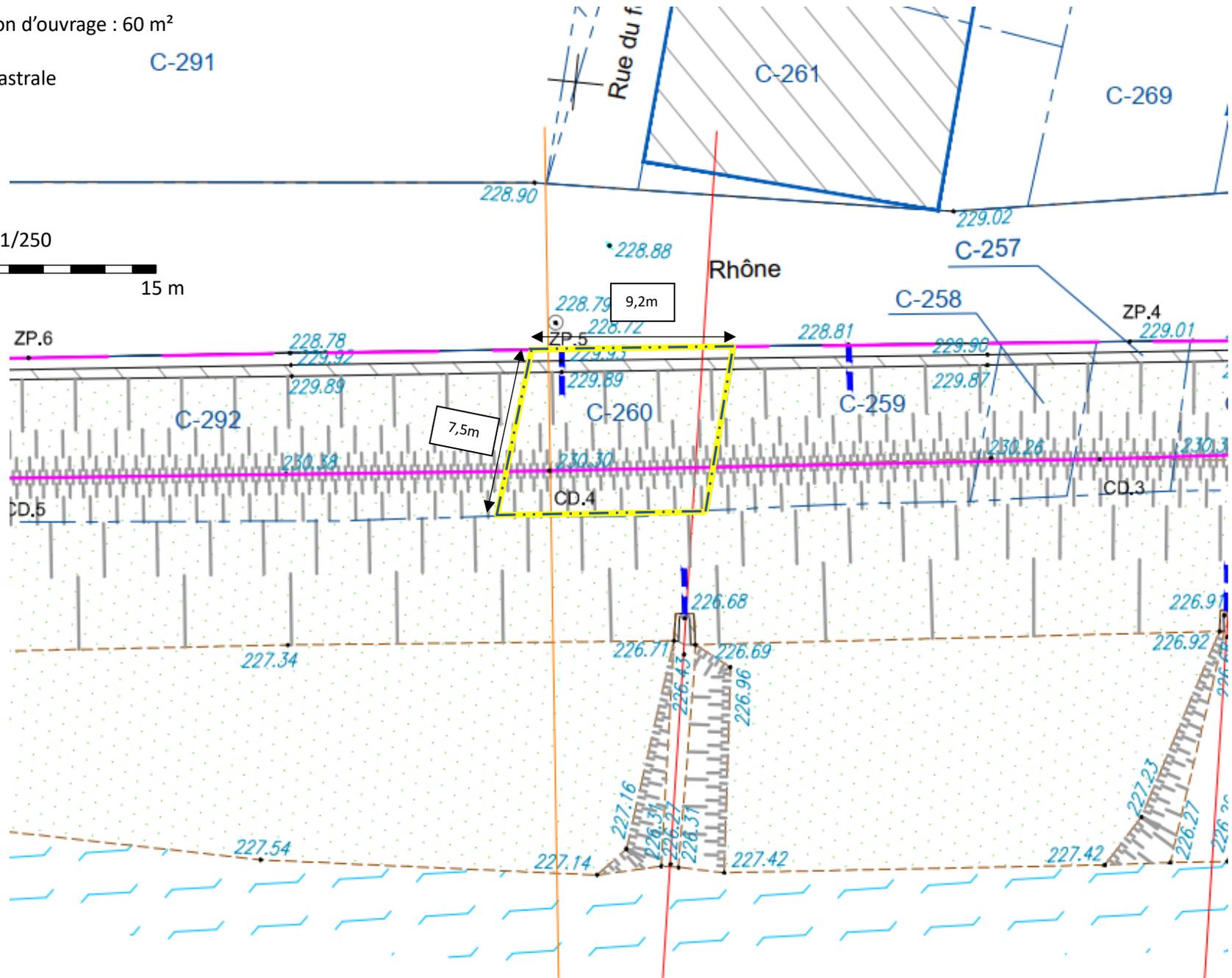


Parcelle C 260 : Régularisation d'ouvrage

 Régularisation d'ouvrage : 60 m²

 Emprise cadastrale

Echelle 1/250
0 m  15 m

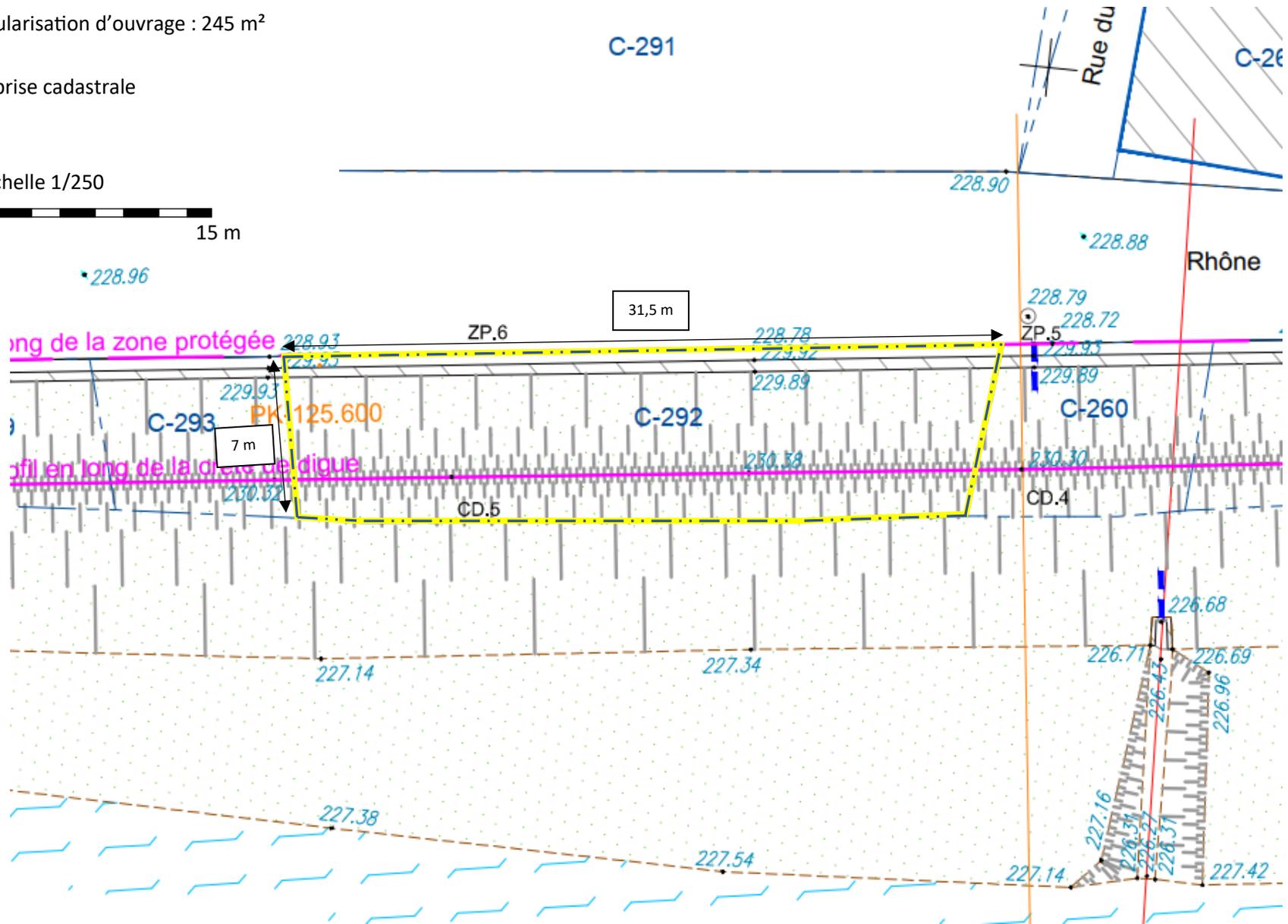


Parcelle C 292 : Régularisation d'ouvrage

 Régularisation d'ouvrage : 245 m²

 Emprise cadastrale

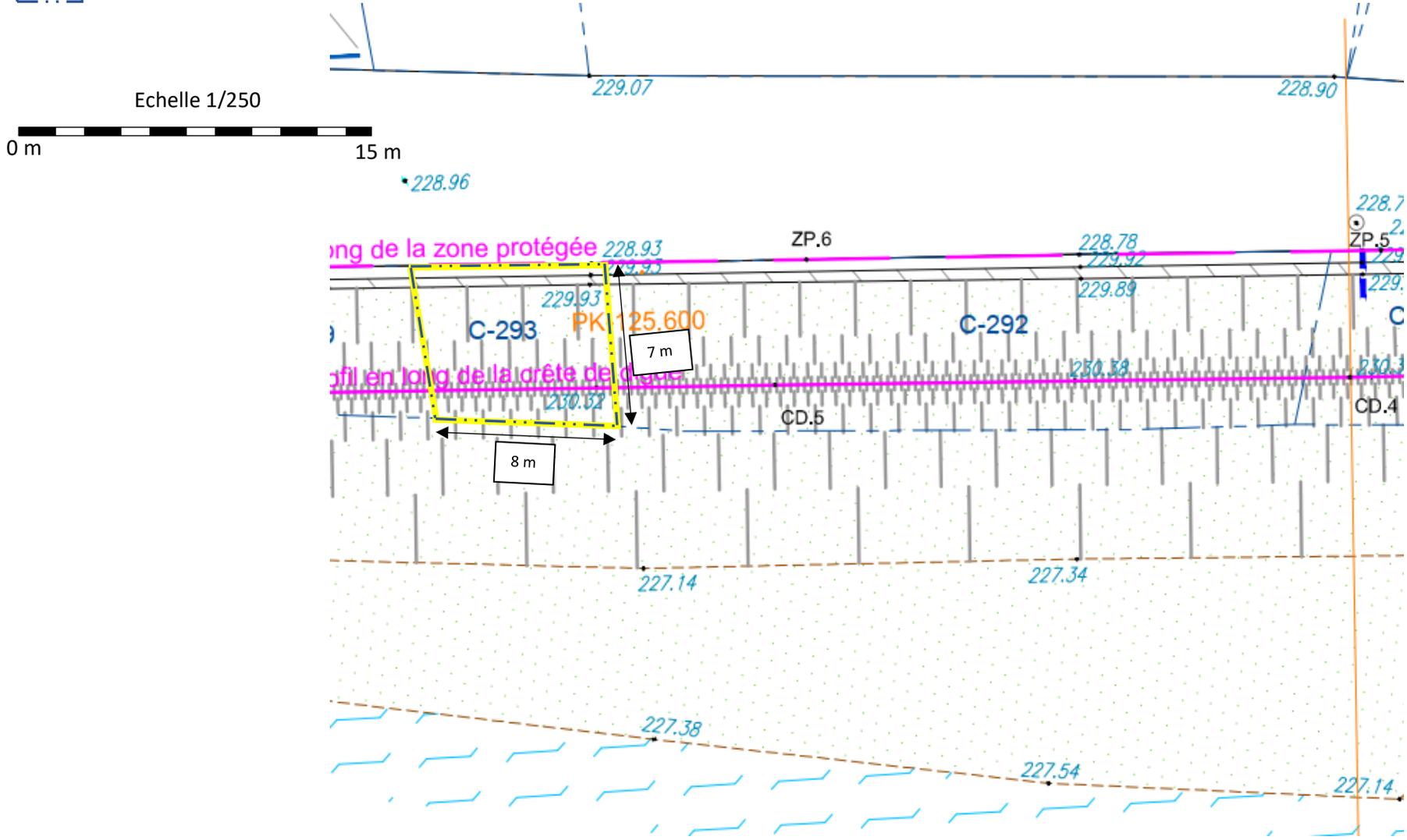
Echelle 1/250



Parcelle C 293 : Régularisation d'ouvrage

 Régularisation d'ouvrage : 60 m²

 Emprise cadastrale



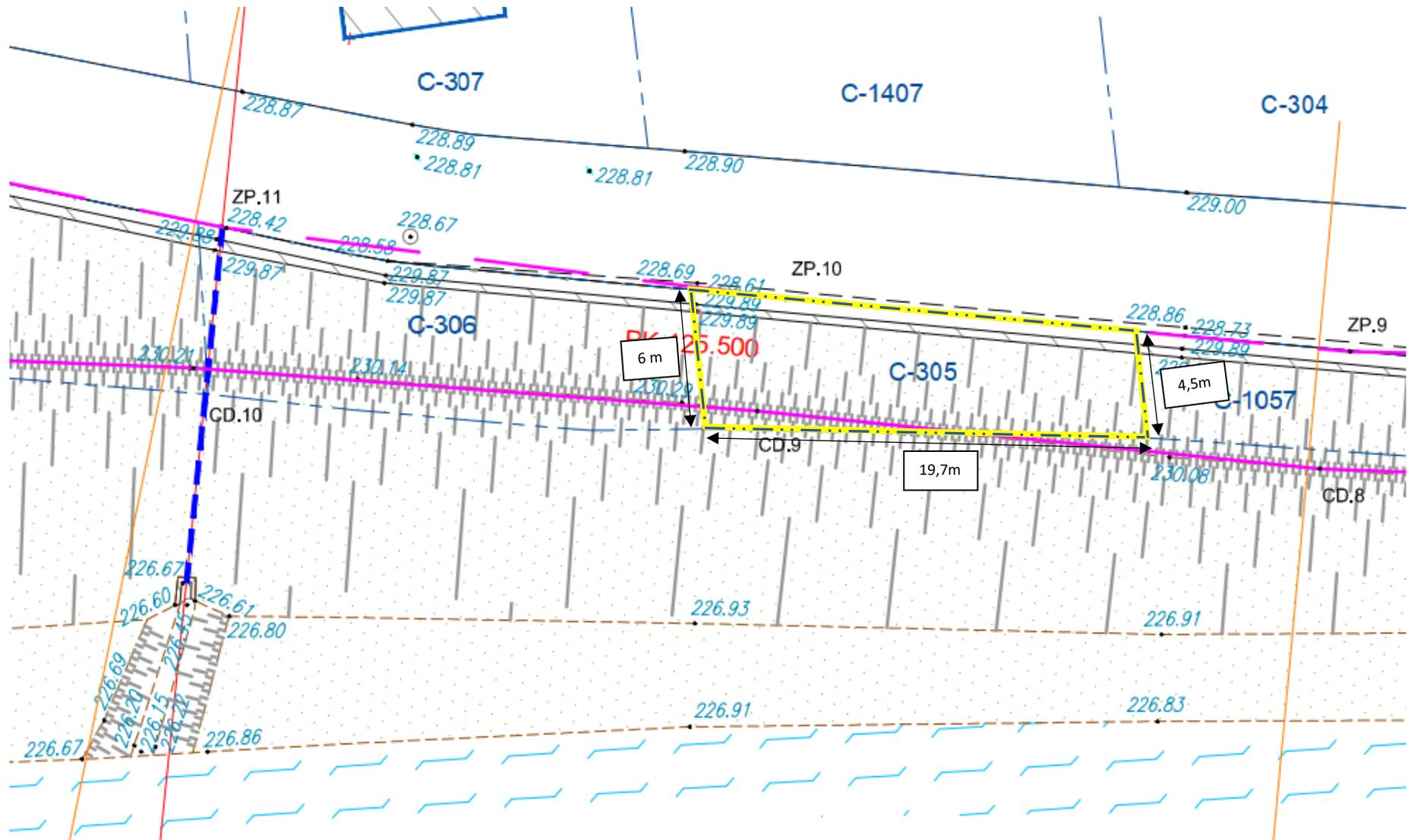
Parcelle C 305 : Régularisation d'ouvrage

 Régularisation d'ouvrage : 95 m²

 Emprise cadastrale

Echelle 1/250

0 m  15 m

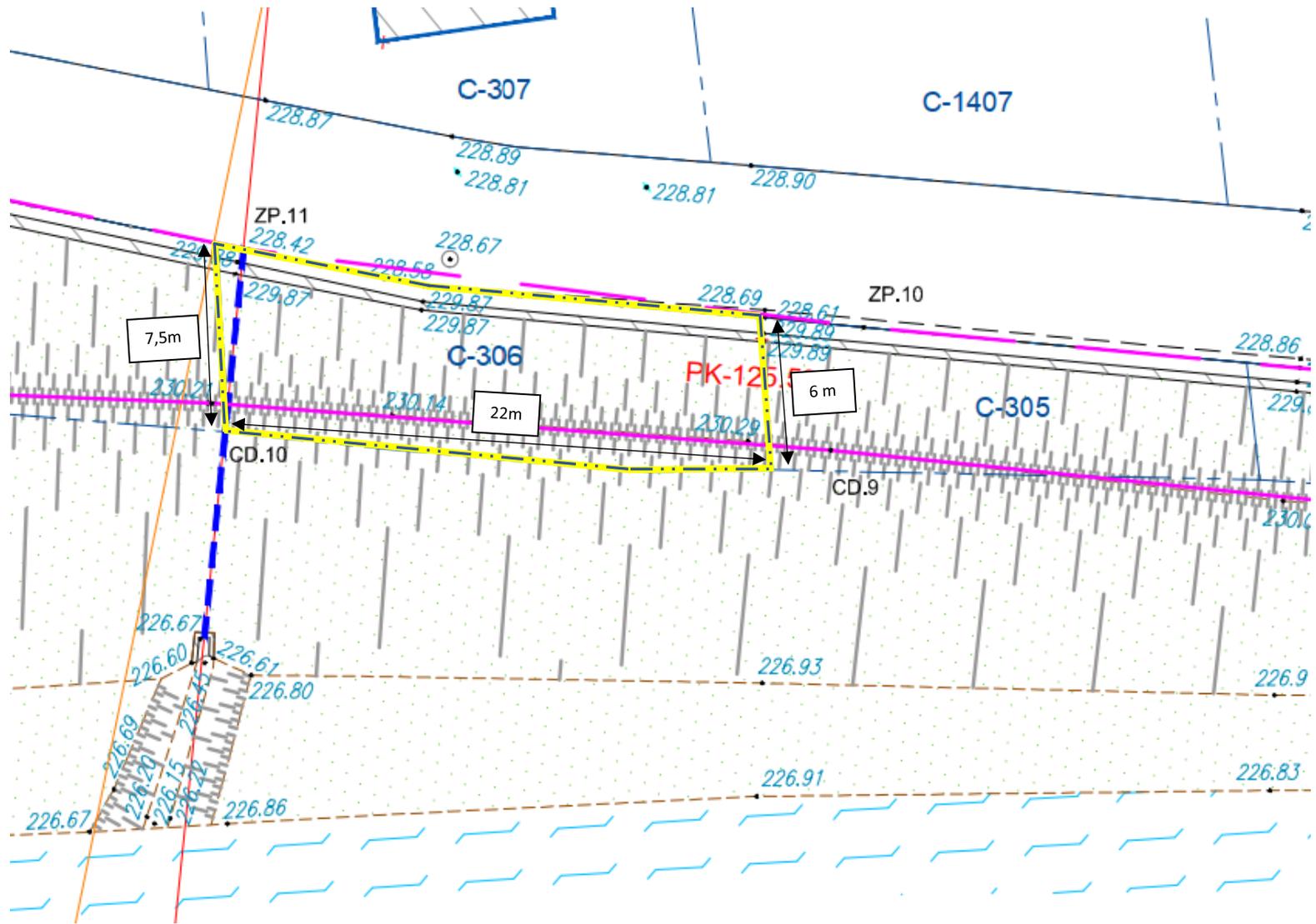


Parcelle C 306 : Régularisation d'ouvrage

 Régularisation d'ouvrage : 110 m²

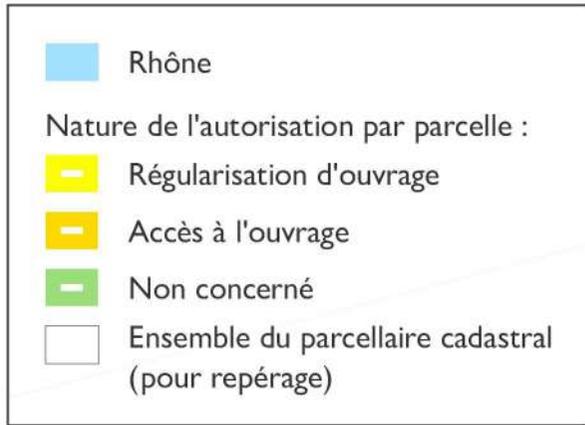
 Emprise cadastrale

Echelle 1/250



Digue de Massignieu-de-Rives

Emprise de la SUP sur la parcelle C 0494



Digue de Massignieu-de-Rives

Emprise de la SUP sur la parcelle C 0509

■ Rhône

Nature de l'autorisation par parcelle :

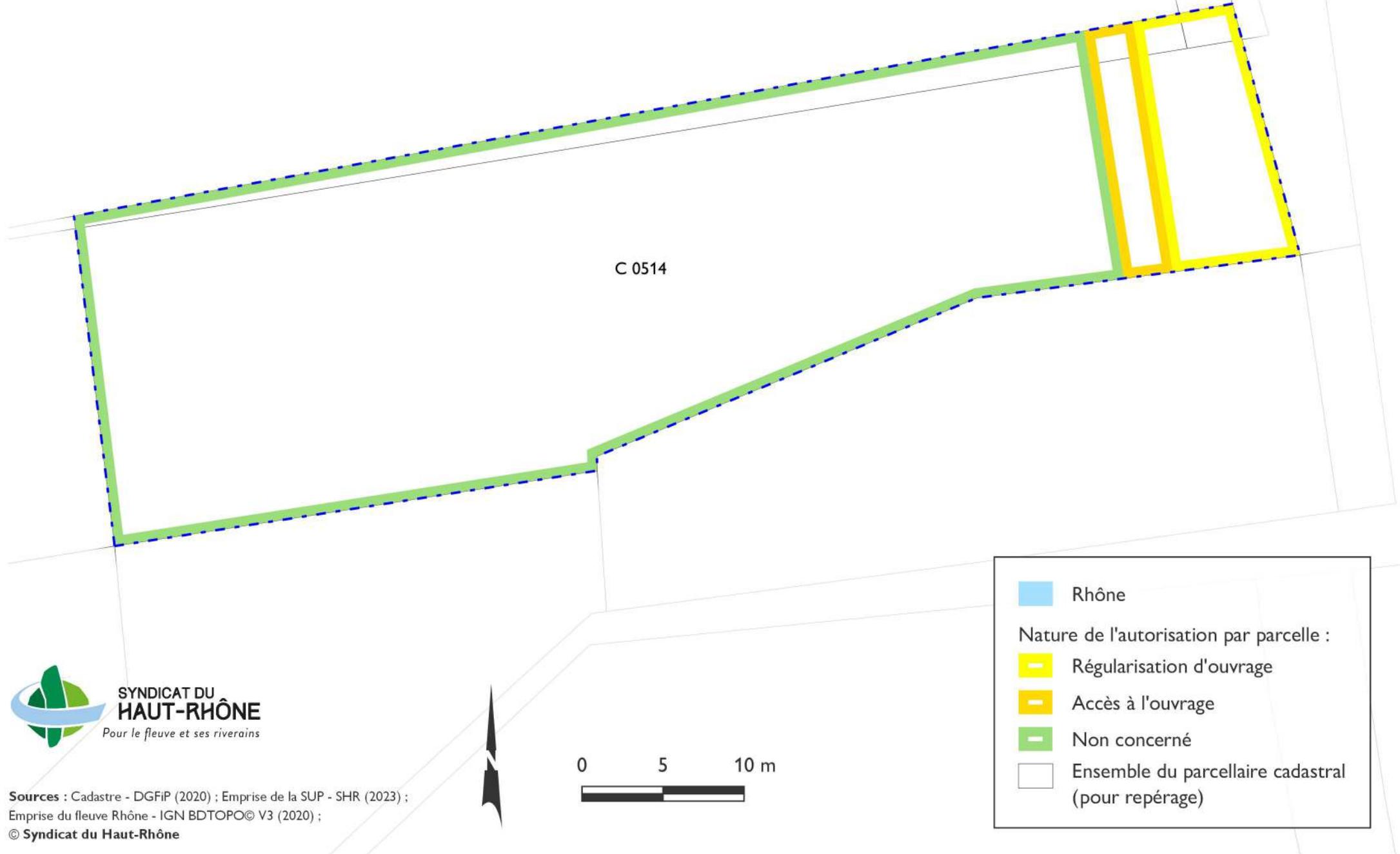
- Régularisation d'ouvrage
- Accès à l'ouvrage
- Non concerné

□ Ensemble du parcellaire cadastral (pour repérage)



Digue de Massignieu-de-Rives

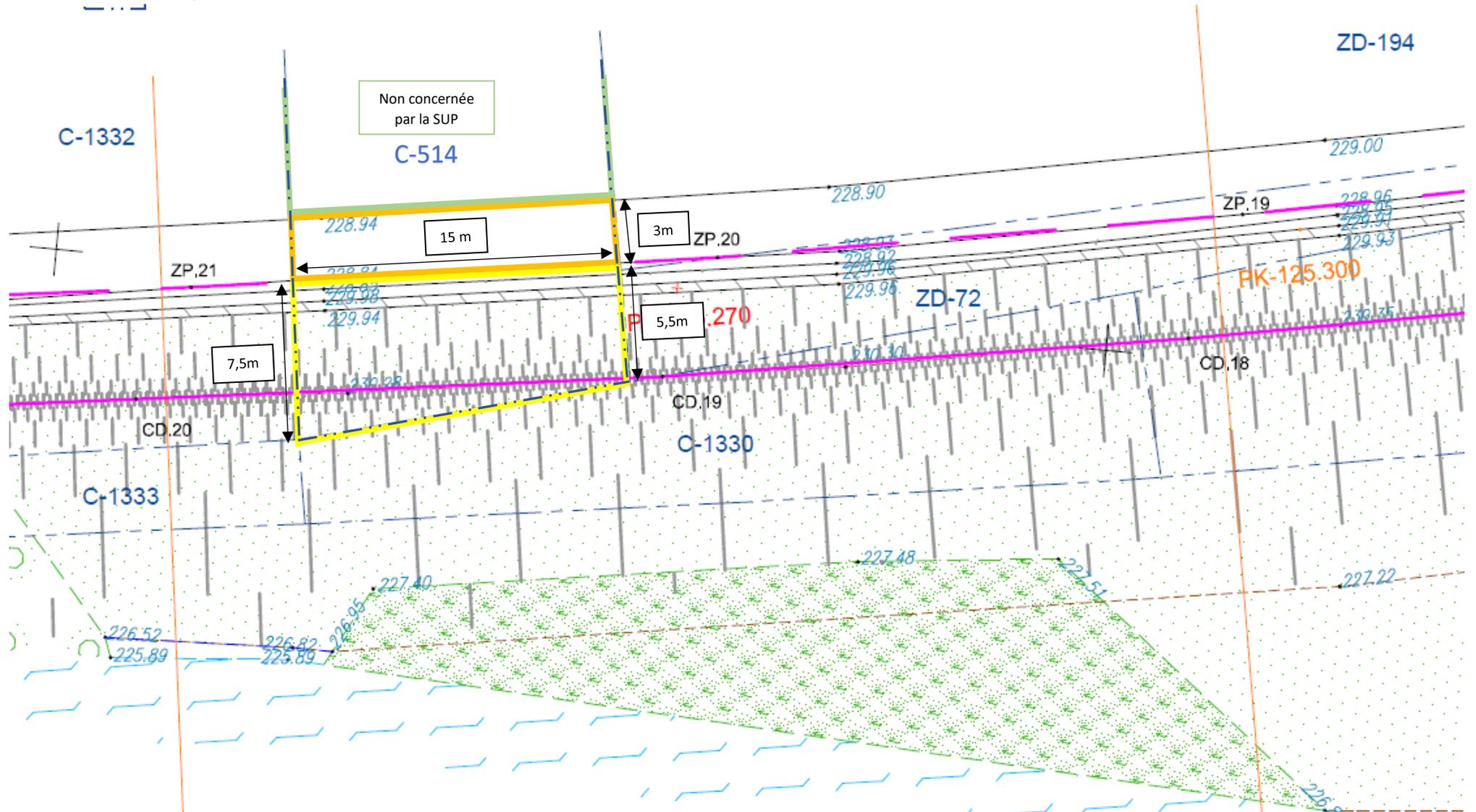
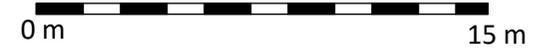
Emprise de la SUP sur la parcelle C 0514



Parcelle C 514 : Régularisation et accès à l'ouvrage

- Accès à l'ouvrage : 45 m²
- Régularisation d'ouvrage : 94 m²
- Partie de la parcelle non concernée par la servitude d'utilité publique : 1201 m²
- Emprise cadastrale

Echelle 1/250



Parcelle C 1042 : Régularisation et accès à l'ouvrage



Accès à l'ouvrage :
164 m²



Régularisation d'ouvrage :
143 m²

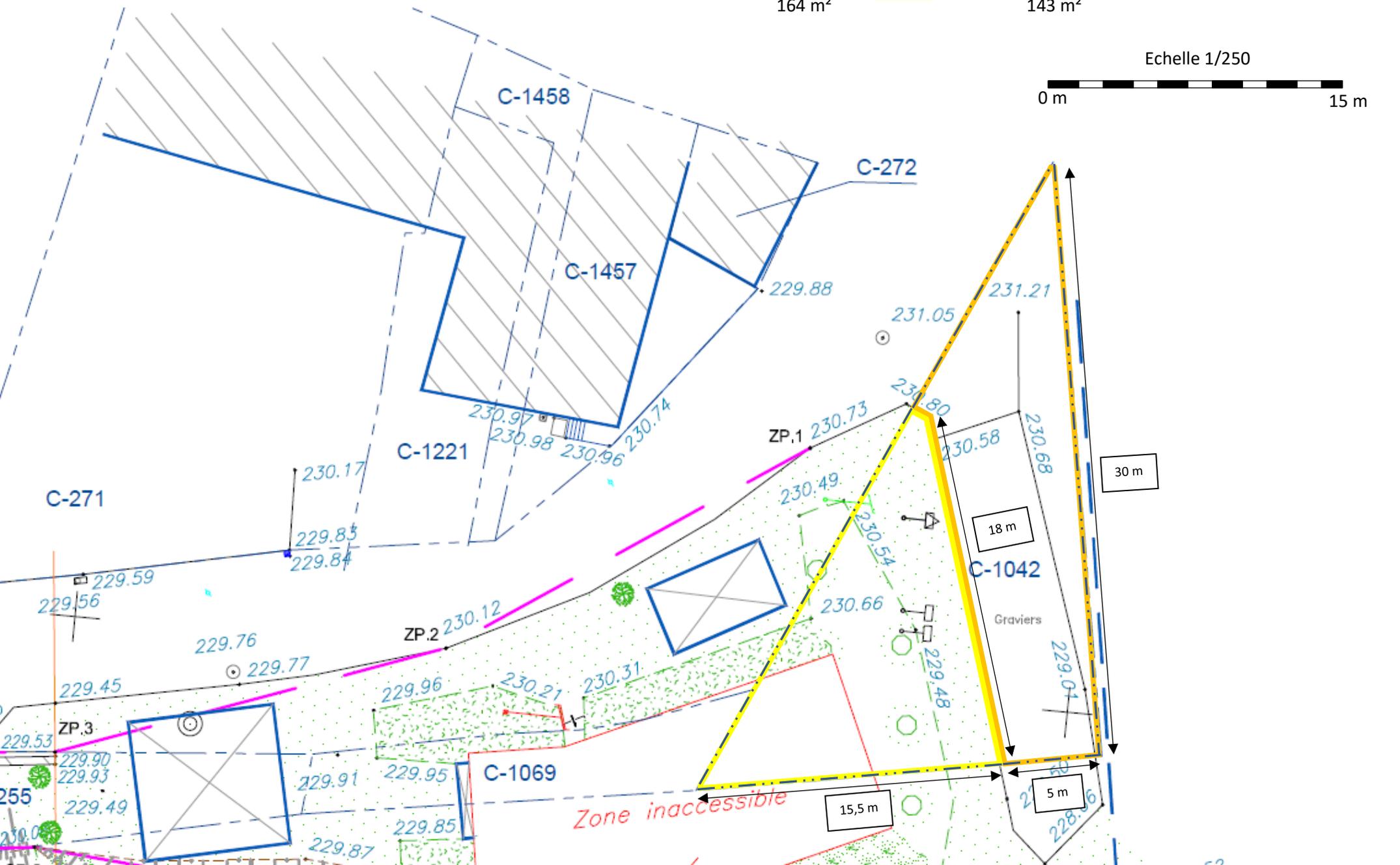


Emprise cadastrale

Echelle 1/250

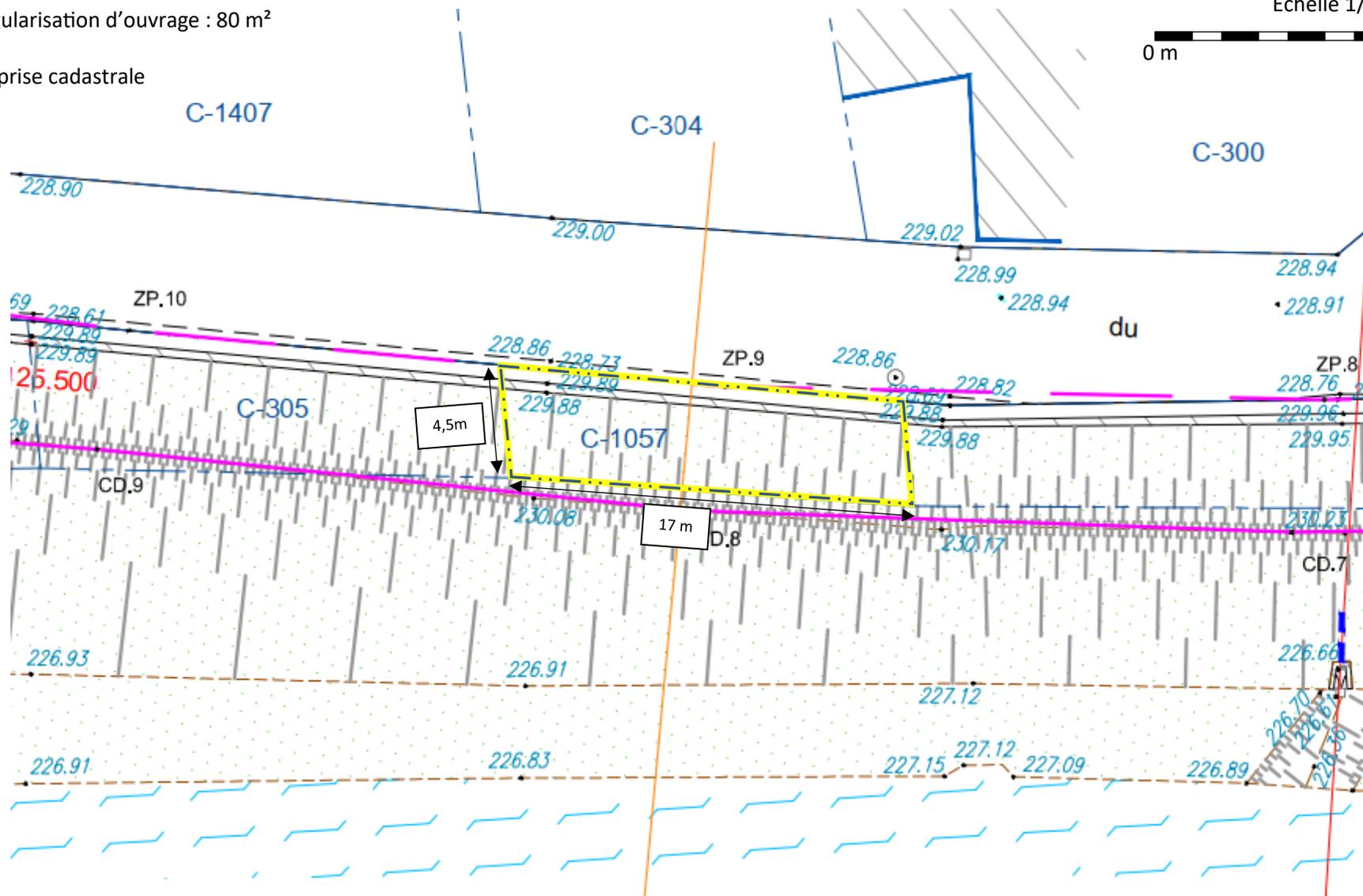
0 m

15 m



Parcelle C 1057 : Régularisation d'ouvrage

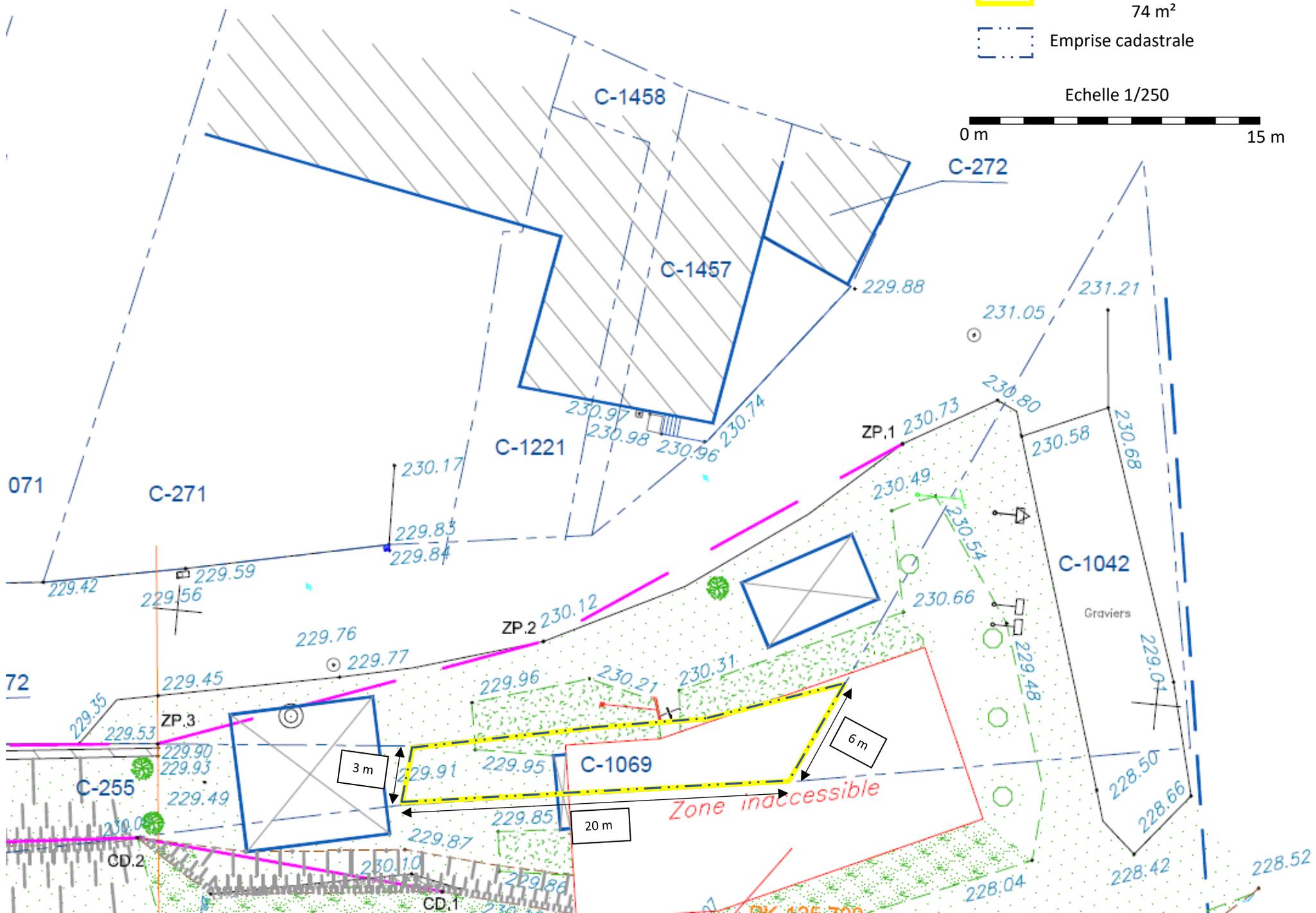
-  Régularisation d'ouvrage : 80 m²
-  Emprise cadastrale



Parcelle C 1069 : Régularisation d'ouvrage

-  Régularisation d'ouvrage : 74 m²
-  Emprise cadastrale

Echelle 1/250



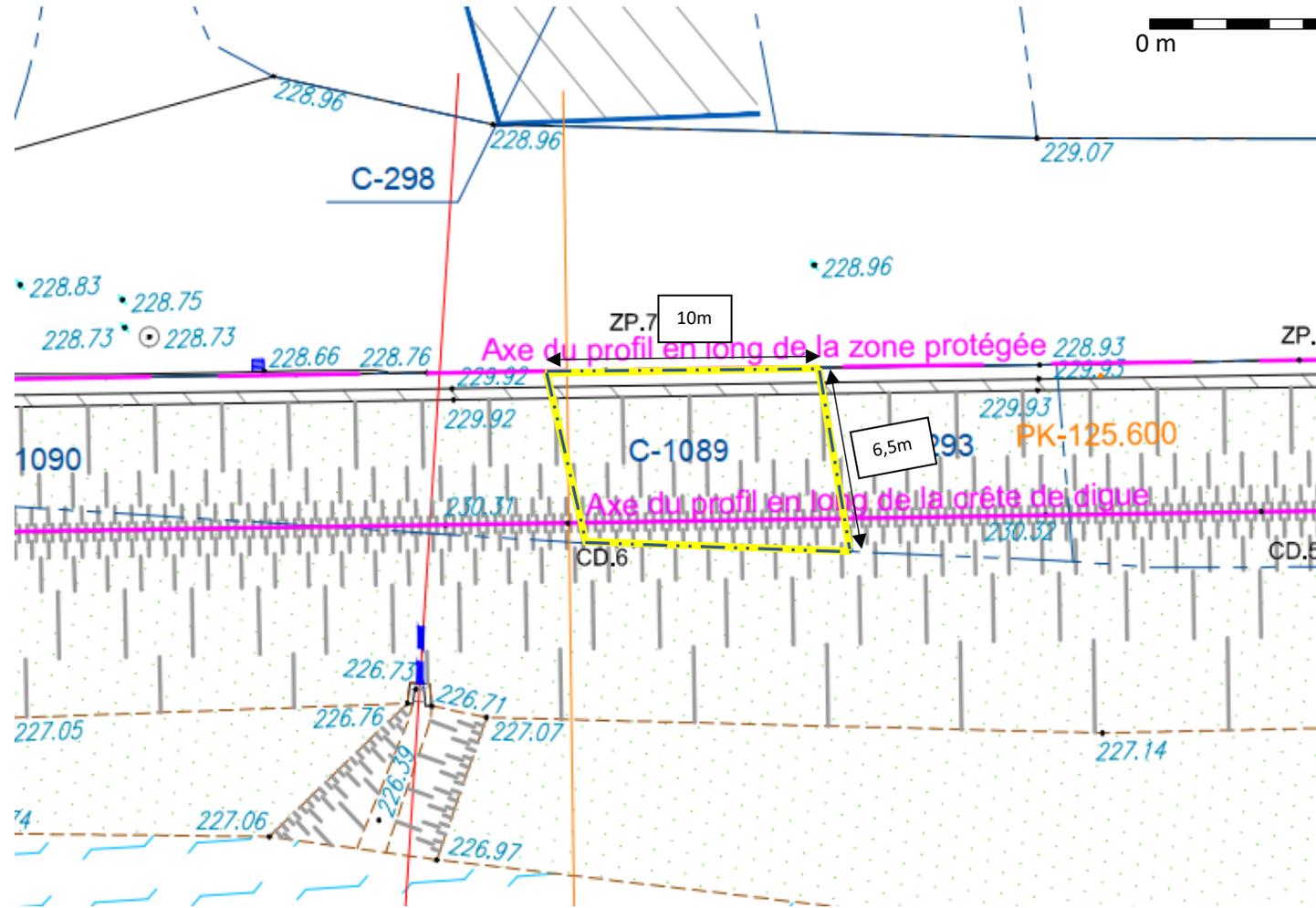
Parcelle C 1089 : Régularisation d'ouvrage

 Régularisation d'ouvrage : 60 m²

 Emprise cadastrale

Echelle 1/250

0 m  15 m



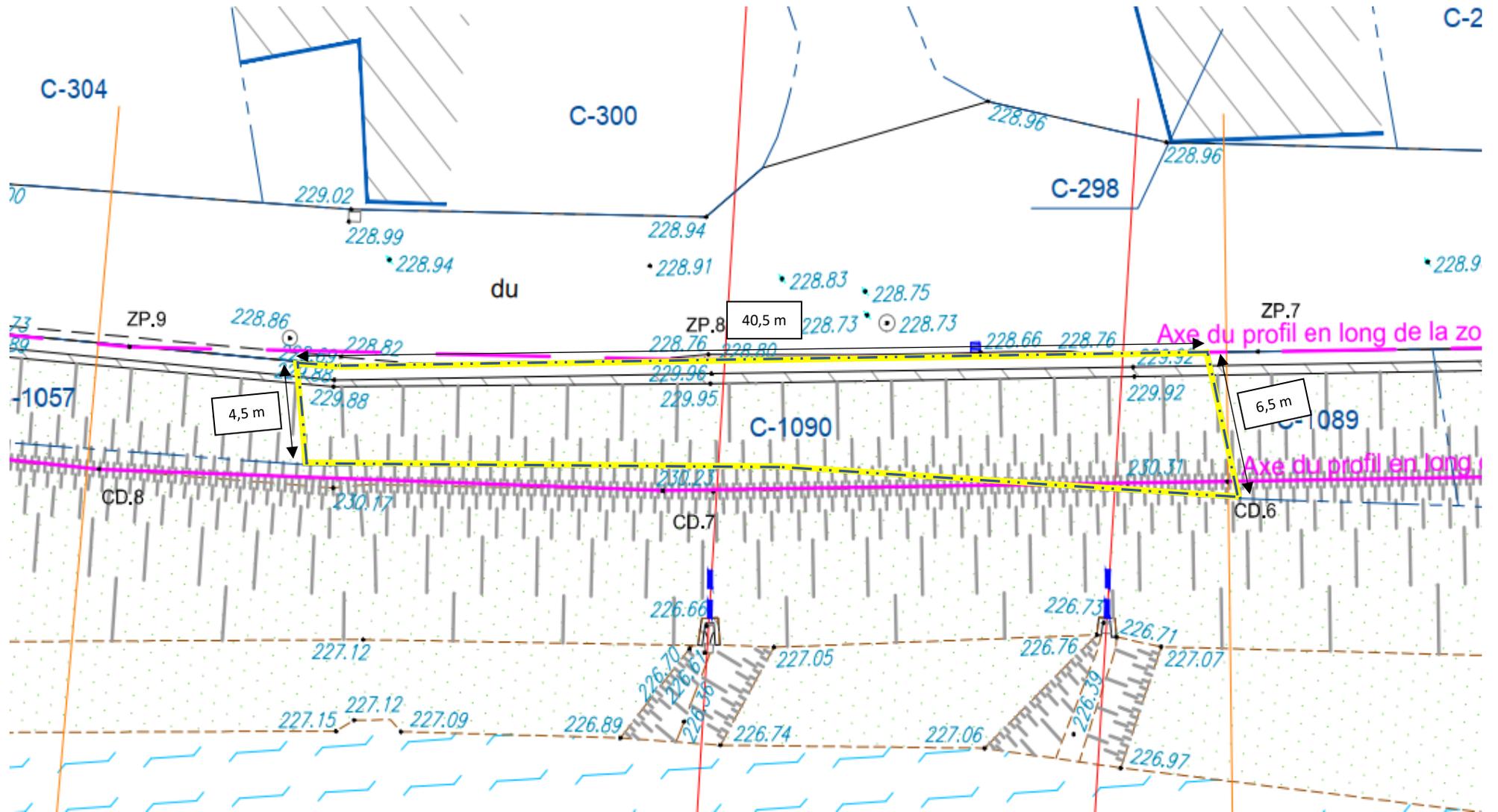
Parcelle C 1090 : Régularisation de l'ouvrage

Echelle 1/250



 Régularisation d'ouvrage : 210 m²

 Emprise cadastrale

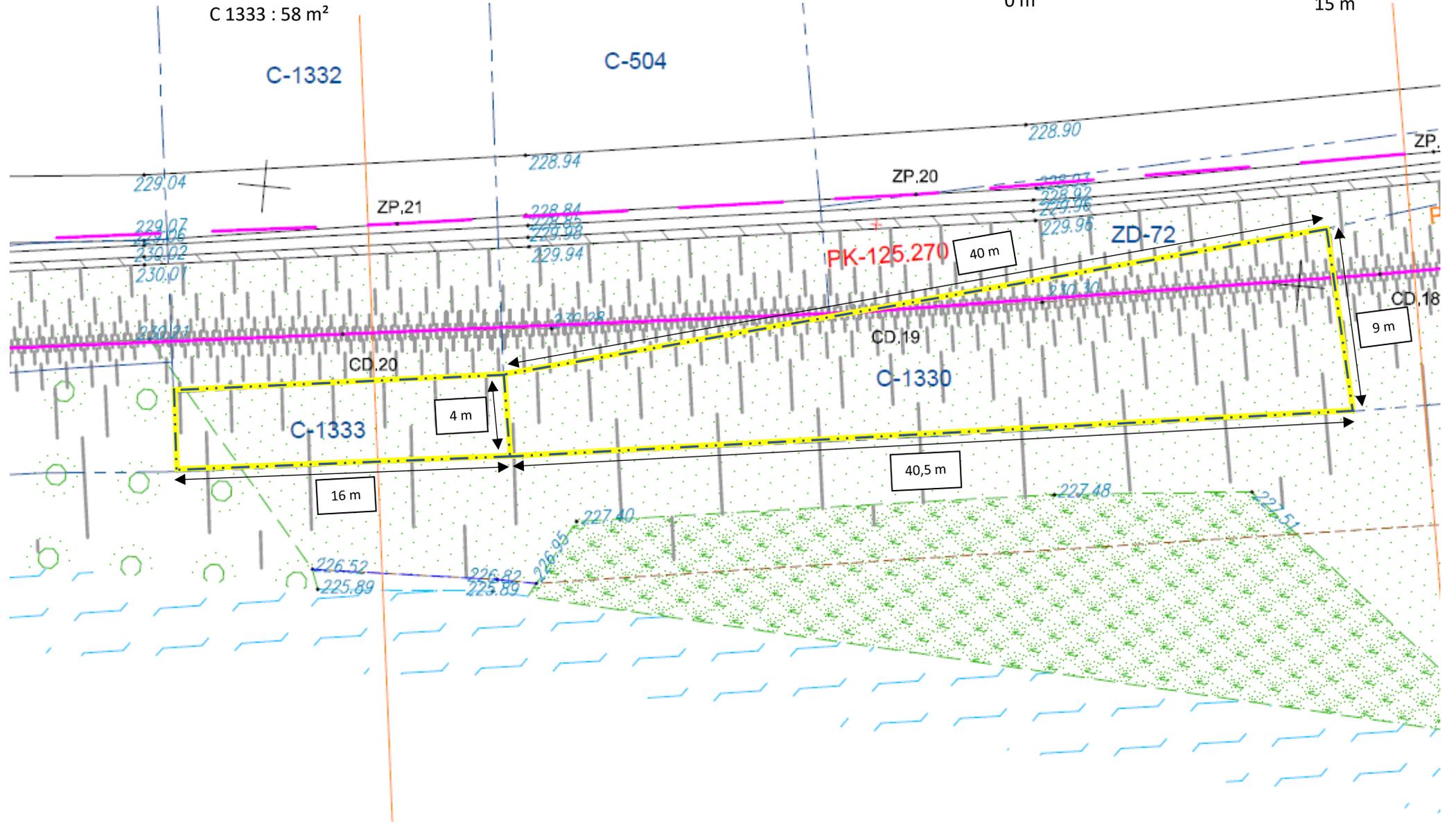


Parcelles C 1330 et C 1333 : Régularisation de l'ouvrage

 Régularisation d'ouvrage
C 1330 : 243 m²
C 1333 : 58 m²

 Emprise cadastrale

Echelle 1/250



Digue de Massignieu-de-Rives

Emprise de la SUP sur la parcelle C 1332

 Rhône

Nature de l'autorisation par parcelle :

 Régularisation d'ouvrage

 Accès à l'ouvrage

 Non concerné

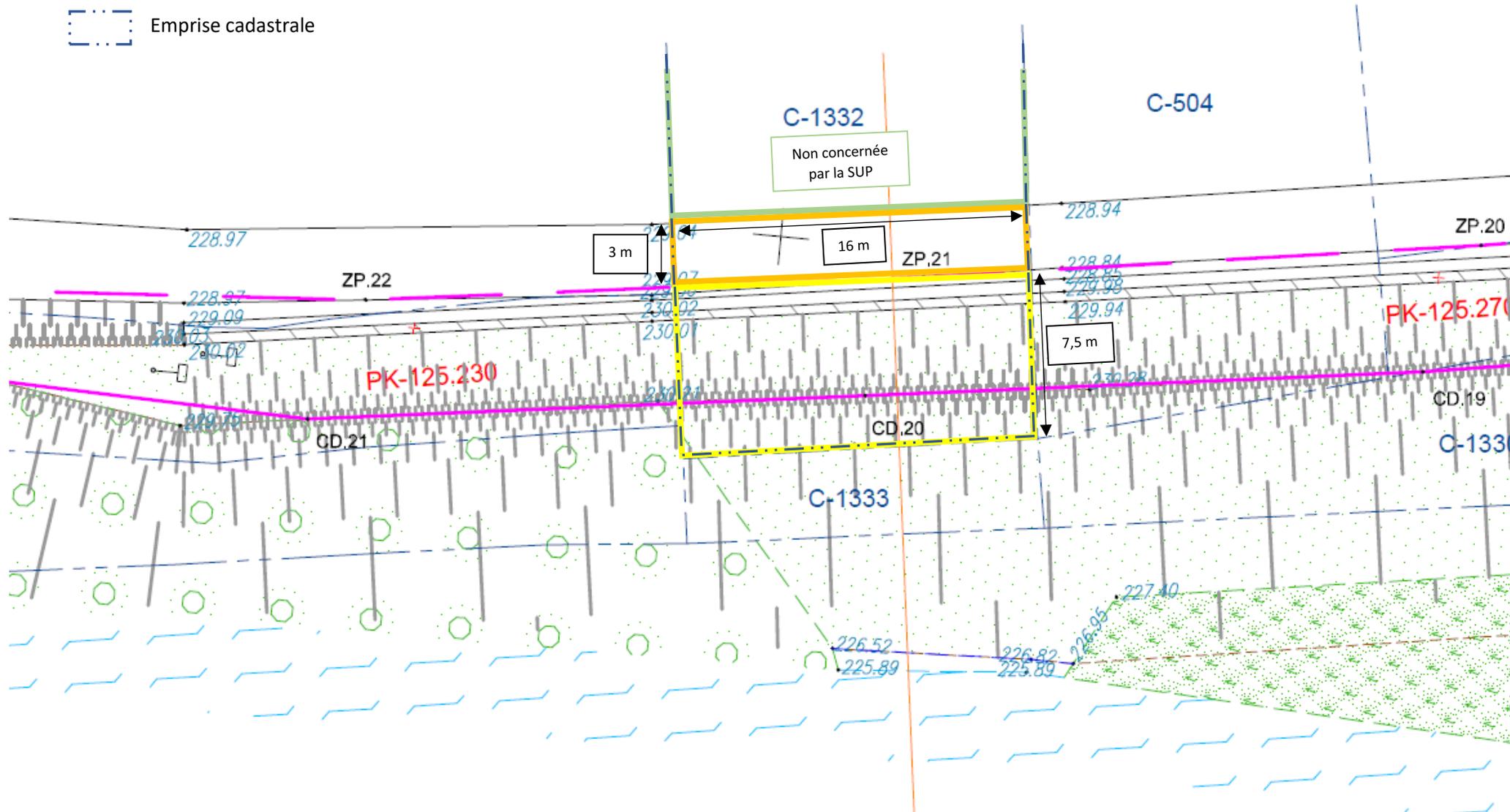
 Ensemble du parcellaire cadastral
(pour repérage)



Parcelle C 1332 : Régularisation et accès à l'ouvrage

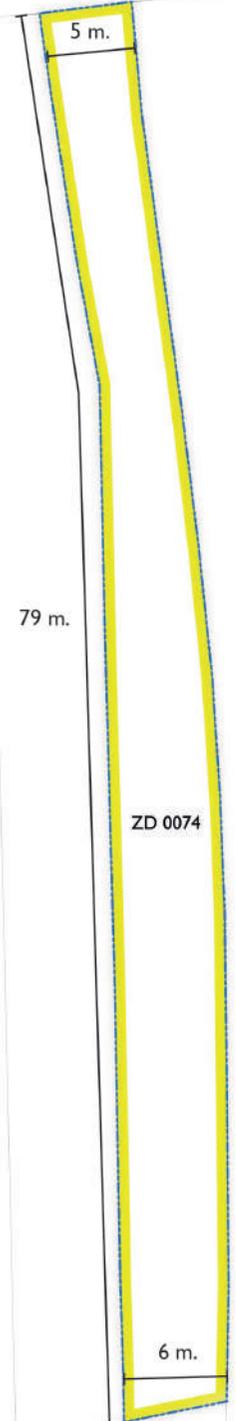
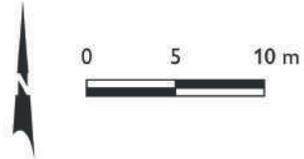
-  Accès à l'ouvrage : 48 m²
-  Régularisation d'ouvrage : 112 m²
-  Partie de la parcelle non concernée par la servitude d'utilité publique : 477 m²
-  Emprise cadastrale

Echelle 1/250



Parcelle ZD 74 : régularisation d'ouvrage

-  Rhône
-  Parcelle ZD 0074 (424 m²)
-  Emprise concernée par la servitude de régularisation d'ouvrage (424 m²)
-  Ensemble du parcellaire cadastral (pour repérage)



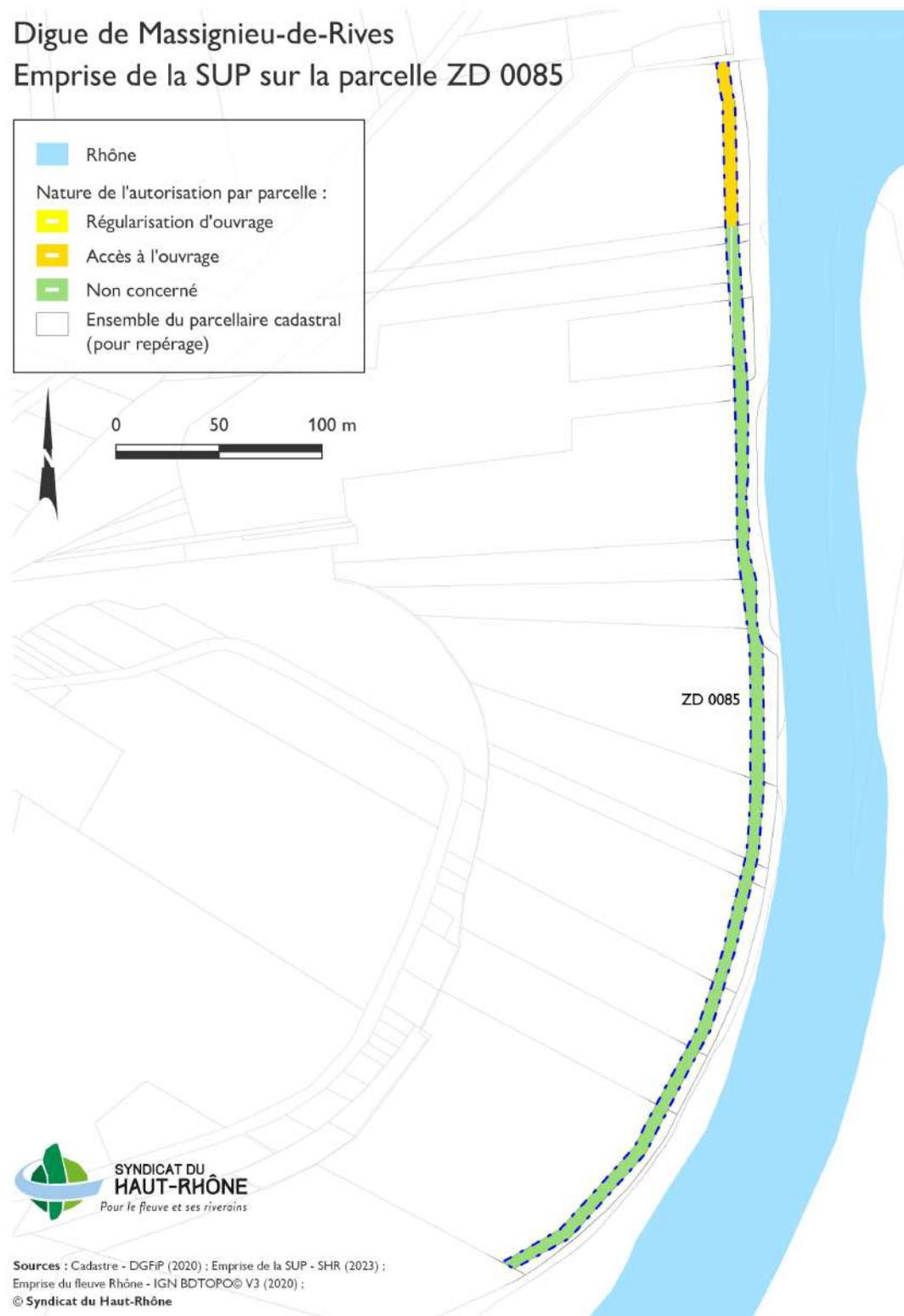
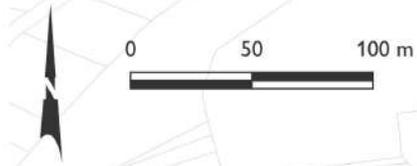
Digue de Massignieu-de-Rives

Emprise de la SUP sur la parcelle ZD 0085

 Rhône

Nature de l'autorisation par parcelle :

-  Régularisation d'ouvrage
-  Accès à l'ouvrage
-  Non concerné
-  Ensemble du parcellaire cadastral (pour repérage)



Digue de Massignieu-de-Rives

Emprise de la SUP sur la parcelle ZD 0193

 Rhône

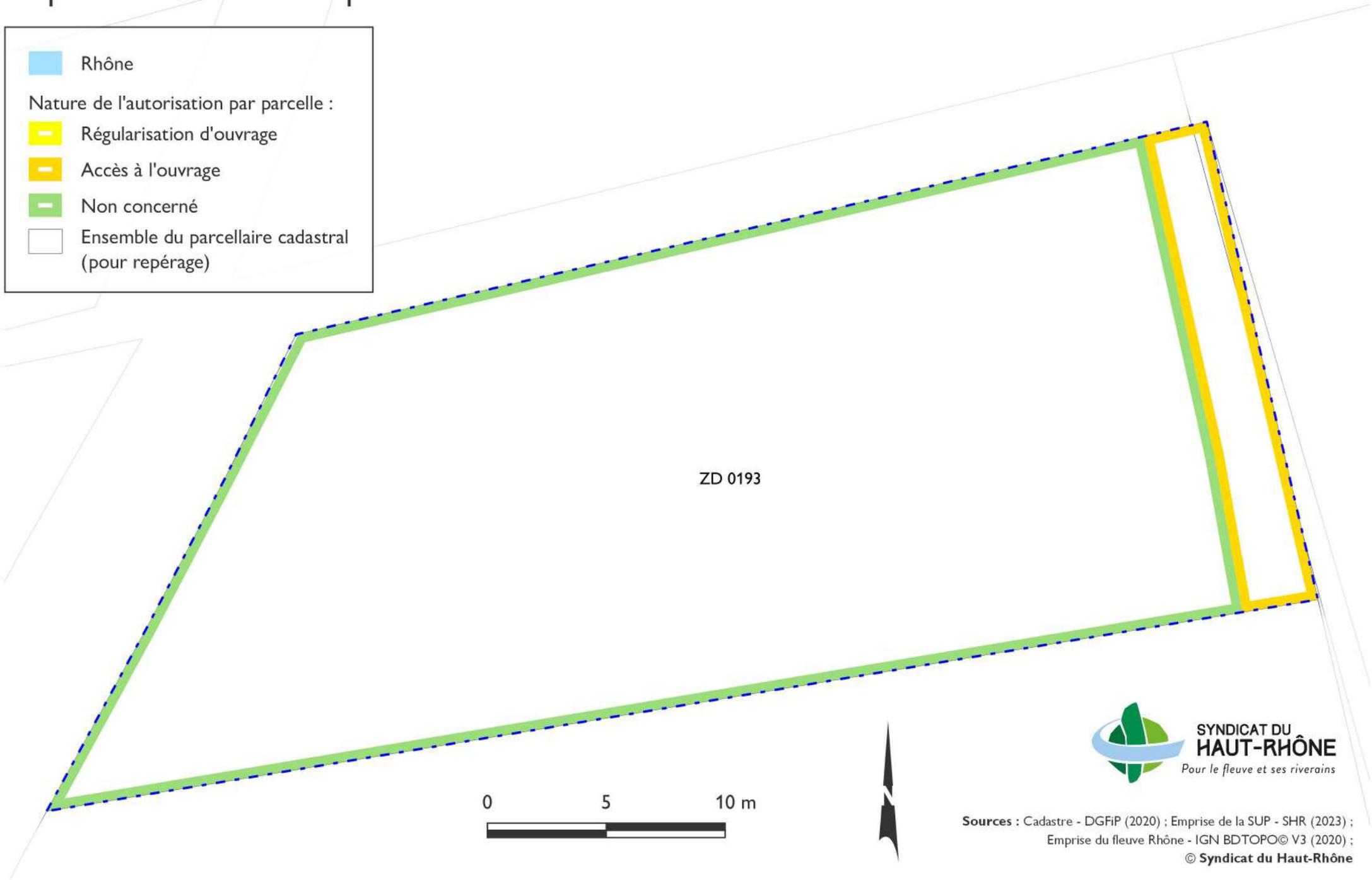
Nature de l'autorisation par parcelle :

 Régularisation d'ouvrage

 Accès à l'ouvrage

 Non concerné

 Ensemble du parcellaire cadastral
(pour repérage)



Digue de Massignieu-de-Rives

Emprise de la SUP sur la parcelle ZD 0194

 Rhône

Nature de l'autorisation par parcelle :

 Régularisation d'ouvrage

 Accès à l'ouvrage

 Non concerné

 Ensemble du parcellaire cadastral (pour repérage)



ZD 0194



Sources : Cadastre - DGFIP (2020) ; Emprise de la SUP - SHR (2023) ;
Emprise du fleuve Rhône - IGN BDTOPO© V3 (2020) ;
© Syndicat du Haut-Rhône

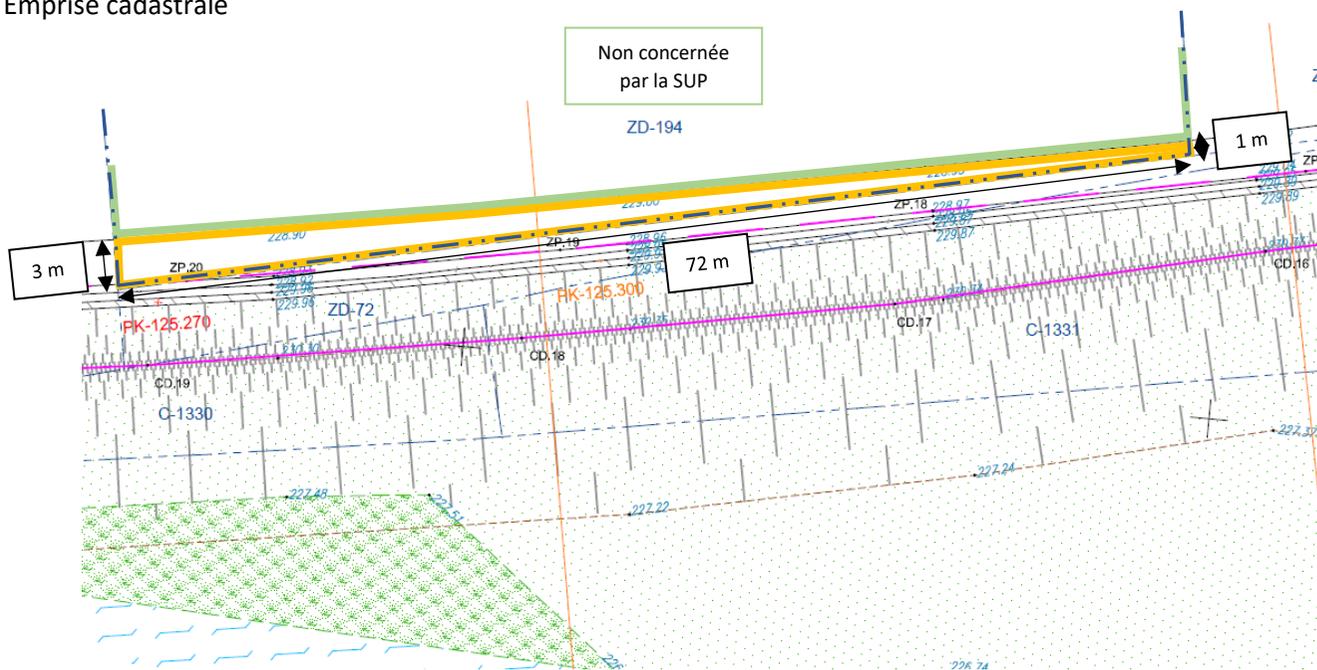
Parcelle ZD 194 : Accès à l'ouvrage

 Accès à l'ouvrage : 144 m²

 Partie de la parcelle non concernée par la servitude d'utilité publique : 6075 m²

 Emprise cadastrale

Echelle 1/500



Madame la Présidente précise les pièces constitutives du dossier d'enquête et en donne lecture :

- Notice explicative du projet
- Plan de situation
- Plans parcellaires
- Etat parcellaire désignant les propriétaires concernés par l'enquête

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'établissement d'une servitude relative à la prévention contre les inondations au titre de l'article L 566-12-2 du Code de l'Environnement,
- **APPROUVE** le dossier d'enquête publique relatif à l'instauration de la Servitude d'Utilité Publique,
- **AUTORISE** Mme la Présidente, conformément aux dispositions de l'article L 566-12-2 du Code de l'Environnement, à solliciter auprès de la Préfecture de l'Ain l'ouverture d'une enquête publique, en vue de l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique pour le système d'endiguement de Massignieu-de-Rives.

La Présidente, Claude COMET

